



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 30
2023

Bulletin officiel n° 30 du 27 juillet 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2023/Hebdo30>

Sommaire

Organisation générale

Documents d'information

Détention et mise à disposition par les établissements autorisés à accueillir des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

→ [Arrêté du 3-7-2023](#) – JO du 22-7-2023 – NOR : ESR52316622A

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Programme du concours d'admission à l'École normale supérieure de Lyon (séries lettres et arts, langues vivantes et sciences humaines) - session 2024

→ [Arrêté du 6-7-2023](#) – NOR : ESR52318894A

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 14-6-2023](#) – NOR : ESR52317533S

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2025

→ [Note de service du 28-6-2023](#) – NOR : ESR52315469N

Actions éducatives

Concours national Jeunes, solidaires et citoyens - année 2023-2024

→ [Circulaire du 13-7-2023](#) – NOR : MENE2314334C

Personnels

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2024

→ [Note de service du 3-7-2023](#) – NOR : MENH2309809N

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'université de Lorraine

→ [Arrêté du 3-7-2023](#) – NOR : ESRS2318407A

Nomination

Directeur de l'École polytechnique de l'université de Lorraine

→ [Arrêté du 6-7-2023](#) – NOR : ESRS2318916A

Nomination

Directrice de l'École nationale supérieure de géologie de l'université de Lorraine

→ [Arrêté du 6-7-2023](#) – NOR : ESRS2319009A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au sein des sections du Comité national de la recherche scientifique

→ [Arrêté du 5-7-2023](#) – NOR : ESRR2318840A

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

→ [Avis](#) – NOR : ESRR2318537V

Documents d'information

Détention et mise à disposition par les établissements autorisés à accueillir des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

NOR : ESR2316622A

→ Arrêté du 3-7-2023 - JO du 22-7-2023

MESR - DGESIP B1-2

Vu Code de la santé publique, notamment articles L. 1261-1, R. 1261-1 et R. 1261-14

Article 1 – Les dispositions et annexes du présent arrêté déterminent le contenu et les conditions d'utilisation des documents mentionnés aux articles R. 1261-1 et R. 1261-14 du Code de la santé publique que doivent utiliser les établissements autorisés en application du deuxième alinéa de l'article L. 1261-1.

Article 2 – I. Les établissements autorisés en application du deuxième alinéa de l'article L. 1261-1 du Code de la santé publique doivent remettre à toute personne ayant effectué une demande de renseignement sur le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche dans les conditions prévues au II de l'article R. 1261-1 le document figurant en annexe I du présent arrêté.

Ce document est également remis à la personne référente désignée par le donneur conformément au IV de l'article R. 1261-1 ainsi qu'à toute personne qui demanderait la restitution du corps ou des cendres du donneur dès lors qu'il ne s'y serait pas opposé lors de la remise de la déclaration prévue à l'article 4.

II. Au décès du donneur, l'opérateur funéraire désigné par l'établissement autorisé remet un exemplaire du document d'information à la famille et aux proches, conformément au troisième alinéa de l'article R. 1261-2.

Article 3 – Les établissements autorisés en application du deuxième alinéa de l'article L. 1261-1 du Code de la santé publique affichent, dans les locaux de la structure chargée de l'accueil des corps mentionné à l'article R. 1261-11, la charte des utilisateurs figurant en annexe II du présent arrêté.

Cette charte est destinée à l'information des personnels et usagers de la structure d'accueil des corps. Un exemplaire est remis à chacun d'eux. L'établissement s'assure de la prise de connaissance de la charte par tout moyen.

Article 4 – La déclaration écrite de consentement au don prévue au III de l'article R. 1261-1 est établie conformément au modèle figurant en annexe III.

Ce document est remis par l'établissement. Il est renseigné conformément au III de l'article R. 1261-1.

La signature de la déclaration atteste de ce que la personne qui souhaite faire don de son corps à son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche a reçu l'information préalable prévue à l'article 2.

La déclaration manuscrite et les informations renseignées destinées à recueillir les volontés de la personne à l'issue des activités de formation médicale et de recherche, qui figurent au verso du document, doivent être transmises par voie postale ou selon les modalités prévues par la structure d'accueil concernée.

Article 5 – La carte de donneur délivrée conformément au III de l'article R. 1261-1 est établie conformément au modèle figurant en annexe IV.

L'établissement qui accepte le don délivre la carte au donneur et lui remet une copie de la déclaration prévue par l'article 4 co-signée par le responsable de la structure d'accueil des corps au sein de l'établissement autorisé.

Article 6 – Les présidents et directeurs des établissements autorisés en application de l'article L. 1261-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2023,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de la Santé et de la Prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, et par délégation,
Le directeur général de la santé,
Grégory Emery

Pour la ministre déléguée auprès du ministre de la Santé et de la Prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie Daudé

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe I — Guide d'information sur la démarche du don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche](#)
- ⌵ [Annexe II — Charte des personnels et usagers des structures d'accueil des corps](#)
- ⌵ [Annexe III — Déclaration de consentement au don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche](#)
- ⌵ [Annexe IV — Modèle Carte de donneur](#)

Annexe I — Guide d'information sur la démarche du don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Guide destiné aux personnes qui souhaitent se renseigner sur la démarche du don du corps ainsi qu'à l'information de leurs proches.

Sommaire

Préambule	2
Références	2
1 — Qu'est-ce que le don de corps ?	2
2 — Qui peut faire don de son corps ?	3
3 — Comment fonctionne la structure qui accueille le corps ?	3
4 — Traitement de données à caractère personnel	3
5 — Comment faire don de son corps ?	4
6 — Le don est-il rémunéré ? A-t-il un coût pour le donneur ou sa famille ?	6
7 — Que se passe-t-il au moment du décès du donneur ?	7
8 — Que se passe-t-il lors de l'accueil du corps au sein de la structure d'accueil ?	8
9 — Conditions d'utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche	9
10 — Que se passe-t-il au terme des activités d'enseignement médical et de recherche ?	10
11 — Les opérations funéraires	11
12 — Cérémonie du souvenir	12
Annexe A — Finalités des données personnelles recueillies	13
Annexe B — Formulaire de déclaration de don et de recueil des volontés	14
Annexe C — Modèle de la carte de donneur	16
Annexe D — Informations pratiques	17

Préambule

La recherche et la formation médicales ont connu des avancées significatives qui sont étroitement liées aux activités conduites sur la personne humaine décédée.

Depuis la Renaissance et aujourd'hui encore, en complément du développement des techniques de simulation informatiques, l'innovation et la recherche scientifiques ainsi que la formation médicale nécessitent de recourir à la personne humaine. Le don du corps est un acte de générosité et de solidarité qui reste irremplaçable pour certaines activités, dans l'intérêt des patients et du citoyen.

La loi de bioéthique du 2 août 2021 est venue encadrer la démarche de don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ainsi que l'organisation et le fonctionnement des structures d'accueil des corps « donnés à la science » (expression longtemps employée) situées dans des établissements autorisés.

Le présent document est conçu pour apporter une information appropriée aux personnes qui souhaitent faire don de leur corps ainsi qu'aux familles et aux proches des donneurs pour les accompagner dans leur deuil.

Références

- Code de la santé publique, notamment l'article [L. 1261-1](#) et les articles [R. 1261-1](#) à [R. 1261-33](#).
- Site Internet : [Service-Public.fr](#).

1 — Qu'est-ce que le don de corps ?

Le don de corps consiste à donner son corps après sa mort à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le don de corps ne doit pas être confondu avec le don d'organe et de tissus post mortem qui permet de greffer une personne malade¹.

En matière d'enseignement, le recours au corps humain est irremplaçable pour la formation et l'actualisation des compétences techniques des médecins, des chirurgiens et des personnels de blocs opératoires.

Les corps donnés à la science permettent en effet la formation initiale des jeunes médecins, la formation continue des médecins et chirurgiens (apprentissage de nouvelles techniques, répétition d'interventions chirurgicales complexes, évaluation de nouveaux concepts, etc.) et contribuent à la recherche en biologie, médecine et santé humaine.

Bien que les techniques de simulation informatique se soient développées et soient aujourd'hui largement diffusées dans les établissements universitaires, le recours au corps humain reste indispensable pour apprendre, répéter la réalisation de l'acte chirurgical, qu'il s'agisse d'une technique nouvelle ou non, de nouveaux types d'implants ou de prothèse, mais aussi pour évaluer ces progrès. Le corps humain constitue également un moyen irremplaçable pour la recherche anatomique et chirurgicale, mais également dans de nombreux autres domaines tels que les neurosciences, l'imagerie, l'anesthésie, etc., souvent en complément indispensable ou en lien avec les autres techniques d'exploration du corps.

En vertu du principe du libre choix des funérailles², une personne majeure peut décider de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique précise l'ensemble des règles régissant le don du corps à ces fins, depuis la démarche de don jusqu'aux opérations funéraires organisées à l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche.

L'accueil de corps ayant fait l'objet d'un don ne peut être réalisé que par un établissement de formation, de recherche ou de santé titulaire d'une autorisation délivrée par les ministres de tutelle. Le recours à l'utilisation d'un corps ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un programme de formation médicale de recherche soumis préalablement à l'avis d'un comité d'éthique, scientifique et pédagogique. De plus, les établissements s'engagent en particulier à apporter respect et dignité aux corps qui leur sont confiés.

Encadré par la loi de bioéthique, le don de corps, comme le don d'éléments ou de produits du corps humain, est un acte de générosité, un geste altruiste, reposant sur les principes de consentement, de gratuité, d'anonymat et de respect qui s'imposent à tous les acteurs de la chaîne du don.

Article 16-1-1 du Code civil : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.*

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

¹ Pour des informations ou démarches concernant le don d'organe, il convient de s'adresser à l'agence de biomédecine : <https://www.dondorganes.fr/>.

² Loi du 15 novembre 1887.

2 — Qui peut faire don de son corps ?

Seule une personne physique majeure peut consentir à donner son corps après son décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. Cette personne doit préalablement bénéficier d'une information complète, précise et détaillée de la part de l'établissement auquel elle s'adresse.

Les personnes mineures et les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne³ ne sont pas autorisées à entreprendre une démarche pour faire don de leur corps.

Le consentement au don doit être formulé personnellement du vivant du donneur. Aucune demande de l'entourage ne peut être prise en compte, quelles que soient les circonstances. L'entourage ne peut pas non plus s'opposer au don consenti par le donneur.

Il n'existe pas de « droit au don » : un établissement autorisé peut être amené à refuser un don. Dans ce cas, il ne délivre pas la carte de donneur. Par ailleurs, l'établissement est tenu de refuser le corps dans certaines circonstances, notamment pour des raisons médico-légales ou dans des cas imposant une mise en bière immédiate (infections transmissibles) (cf. 7.3).

Le choix de donner son corps reste une démarche personnelle. Elle est révoquée. Le donneur peut donc changer d'avis à tout moment (cf. 5.4).

3 — Comment fonctionne la structure qui accueille le corps ?

3.1 — Une structure hébergée au sein d'un établissement autorisé

Les structures chargées de l'accueil des corps sont hébergées au sein d'établissements de formation et de recherche ou de santé. Ces établissements doivent être titulaires d'une autorisation délivrée pour une durée de cinq ans par les ministres qui en assurent la tutelle, en application de l'article L. 1261-1 du Code de la santé publique. En cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, l'autorisation peut être suspendue ou retirée par décision des ministres de tutelle de l'établissement.

La structure d'accueil des corps est généralement rattachée à l'unité de formation et de recherche en charge des études de santé.

3.2 — Un responsable, interlocuteur privilégié qui s'appuie sur une instance collégiale

Un responsable de la structure d'accueil des corps est désigné selon les modalités prévues par les statuts de celle-ci.

Il est assisté par un comité d'éthique, scientifique et pédagogique créé dans chaque structure, comprenant entre dix et vingt membres, dont au moins la moitié sont des personnalités extérieures à l'établissement autorisé.

Le responsable de la structure d'accueil ne peut lui-même être membre du comité.

Ce comité est obligatoirement saisi et rend un avis motivé pour tous les programmes de formation, les programmes et projets de recherche (cf. 9.1) ainsi que pour chaque situation particulière (cf. 9.3 à 9.5 et 10.1) qui impliquent l'utilisation d'un corps ayant fait l'objet d'un don. S'il émet un avis défavorable, la demande est rejetée.

Même lorsqu'un avis favorable est émis par le comité, le responsable de la structure d'accueil peut refuser la mise en œuvre d'un programme ou la conduite d'un projet qui ne présenterait pas toutes les garanties techniques et éthiques requises.

Seuls les personnels techniques de la structure d'accueil des corps, les personnes concernées par les activités d'enseignement médical et de recherche (professionnels, étudiants) et les personnes titulaires d'une autorisation expresse délivrée par le responsable de la structure peuvent accéder à ses locaux et participer aux activités qui y sont conduites. Ces personnes reçoivent une formation et une information adaptées, s'agissant notamment du respect dû aux corps.

4 — Traitement de données à caractère personnel

Pour réaliser ses missions, la structure d'accueil des corps d'un établissement autorisé met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le respect des dispositions du RGPD⁴ et régi par les dispositions d'un arrêté interministériel. L'établissement autorisé est responsable du traitement. L'arrêté définit les finalités du traitement, précise les données personnelles et les informations qui peuvent être recueillies, leur durée de conservation, les personnes qui peuvent y accéder ainsi que les droits des personnes concernées.

Chaque personne (personne ayant fait une demande d'information, donneur, membre de la famille ou proche qu'il a désigné – cf. 5.6) peut exercer ses droits d'accès, de rectification et de limitation des données la concernant auprès du responsable du traitement des données. Si elle estime, après l'avoir contacté, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une

³ Mesure de sauvegarde judiciaire, curatelle, tutelle.

⁴ Règlement général sur la protection des données : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il n'est toutefois pas possible de s'opposer à la collecte de ces données ni de demander leur effacement.

À tout moment, le donneur peut retirer son consentement au traitement des données médicales qu'il a souhaité porter à la connaissance de la structure d'accueil et demander l'effacement de ces données.

Les données sont exclusivement destinées à l'établissement autorisé qui les recueille et pour son usage exclusif. Toutefois, dans l'hypothèse de l'acheminement du corps vers un autre établissement, ces données peuvent être réutilisées par ce dernier, selon des modalités inchangées (cf. 7.4).

Si une personne révoque son consentement au don de son corps, les données la concernant sont supprimées à compter de l'enregistrement de la révocation.

Les finalités du registre informatique tenu par les établissements autorisés à accueillir les corps et du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par ces derniers sont précisées en annexe du présent guide d'information (annexe A). Les modalités d'accès à ces données figurent dans le modèle de carte de donneur (annexe C).

5 — Comment faire don de son corps ?

5.1 — La démarche de don de son corps

La personne intéressée par le don du corps effectue tout d'abord une demande de renseignement auprès de l'établissement de formation et de recherche ou de santé autorisé à héberger une structure d'accueil des corps le plus proche de son domicile ou directement auprès de cette structure.

La personne qui lui remet le présent document d'information se tient à sa disposition pour répondre à toutes ses questions.

Aucune déclaration de consentement au don ne peut être acceptée par un établissement avant que la personne intéressée ait pris connaissance des informations communiquées.

La personne intéressée dispose du délai de réflexion qui lui est nécessaire pour prendre connaissance du guide d'information avant de poursuivre ou non sa démarche de don.

Si elle choisit de poursuivre la démarche de don, elle consent au don de son corps par une déclaration écrite en entier à la main, dans la partie du document prévue à cet effet, datée et signée de sa main. Ce document est remis par l'établissement.

Le modèle de déclaration de consentement au don figurant en annexe du présent guide d'information est à recopier après avoir pris la connaissance complète de ce guide (annexe B).

La signature de la déclaration atteste de ce que le donneur a reçu une information préalable loyale et claire (s'agissant notamment des conditions d'utilisation et de restitution de son corps et des conditions d'utilisation de ses données à caractère personnel).

Par sa déclaration, le donneur consent de manière libre et éclairée au don de son corps à son décès. Ce document permet au donneur de rendre opposables ses volontés qui se trouvent être ainsi clairement exprimées sans aucun doute possible (cf. 5.2)

Même si ce n'est pas une obligation pour lui, il est fortement recommandé au donneur d'informer sa famille ou ses proches de sa démarche afin de les y préparer et de faciliter les démarches après le décès. Leur information préalable contribue à les aider à effectuer leur deuil et à mieux comprendre la démarche altruiste du donneur (cf. 5.6).

Outre l'information préalable de ses proches, le donneur peut désigner une personne référente qui sera chargée du respect de ses volontés (cf. 5.6).

La déclaration manuscrite et les informations précisant les volontés de la personne, qui figurent au verso du document, doivent être transmises par voie postale ou selon les modalités prévues par la structure d'accueil contactée.

Les informations pratiques relatives à la structure d'accueil du corps (coordonnées) sont en annexe D.

5.2 — Présentation des différents choix à faire au moment de la déclaration

Dans sa déclaration, le donneur est invité à faire différents choix. Ainsi :

- Il peut désigner une personne référente, parmi sa famille ou ses proches, qui sera l'interlocuteur de l'établissement après le décès ;
- Il peut accepter ou s'opposer à la restitution de son corps ou de ses cendres ;
- Il peut accepter ou s'opposer à ce que la personne référente, s'il en a désigné une, ou sa famille ou ses proches soient invités à participer à la cérémonie du souvenir organisée annuellement, en hommage aux donateurs, par l'établissement autorisé ;
- Il peut accepter ou refuser que ses nom et prénom soient lus lors de la cérémonie du souvenir ;
- Il peut accepter ou refuser que ses nom et prénom soient conservés à des fins mémorielles et figurent sur un registre, une stèle ou une plaque commémorative.

En outre, il peut accepter de porter à la connaissance du responsable de la structure des informations qui lui sembleraient utiles à la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche. Ces informations communiquées au responsable de la structure d'accueil des corps sont destinées à l'usage exclusif de la structure d'accueil pour l'organisation de ses activités en fonction des caractéristiques connues des corps. Elles sont communiquées sous pli fermé au responsable de la structure d'accueil.

5.3 — L'acceptation du don

Lorsque la structure d'accueil est en mesure de recevoir cette déclaration et de respecter les volontés exprimées par la personne, la déclaration est co-signée par le responsable de la structure d'accueil des corps au sein de l'établissement autorisé. Par cette signature, l'établissement accepte le don (cf. 2) et s'engage à respecter la volonté du donneur s'agissant notamment de la restitution de son corps ou de ses cendres. L'établissement remet au donneur une copie de la déclaration et une carte de donneur. Le donneur s'engage à porter en permanence cette carte.

Sont remis au donneur : une copie de la déclaration signée par le responsable de la structure accompagnée de la carte de donneur dont le modèle est en annexe C du présent document d'information

Il est essentiel de conserver la copie de la déclaration dans un endroit sûr, par exemple dans le livret de famille, sous enveloppe fermée revêtue de la mention : « Ceci représente mes dernières volontés ».

De même, il est important de porter la carte sur soi.

Une copie de ces documents peut par ailleurs être remise à une personne de confiance qui peut être la personne référente qu'il a désignée.

Le respect de ces précautions facilitera les démarches au moment du décès et le transport du corps vers la structure d'accueil dans le respect des délais afférents.

En cas de perte de la carte ou de vol, le donneur est invité à se rapprocher de la structure d'accueil, qui lui délivrera gracieusement une nouvelle carte comportant le même numéro.

5.4 — Droit de renonciation à tout moment

Toute personne ayant consenti au don de son corps peut revenir à tout moment sur sa décision. Pour révoquer son consentement, il lui suffit d'adresser une déclaration écrite sur papier libre à l'établissement ayant délivré la carte de donneur, par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte de donneur ou, si elle a été égarée ou détruite, du numéro de la carte délivrée ou encore de la copie de la déclaration de consentement au don.

Dès réception de la déclaration de révocation du consentement, l'établissement informe la personne de la bonne réception et porte la mention « consentement révoqué » dans son registre informatique et, si la carte de donneur lui est retournée, procède à sa destruction, ainsi qu'à celle de la déclaration de don.

5.5 — Modification des choix effectués lors la déclaration initiale de don

Toute personne ayant consenti à donner son corps peut modifier à tout moment ses choix concernant la désignation d'une personne référente (cf. 5.6), la restitution de son corps ou de ses cendres (cf. 11), ou les stipulations d'ordre mémoriel (cf. 12). De même, en cas de changement d'adresse, il est indispensable d'informer le responsable de la structure d'accueil des corps afin d'enregistrer les nouvelles informations.

Si le nouveau domicile est situé en dehors du périmètre d'intervention de la structure d'accueil, le responsable de cette structure informe le donneur de la possibilité d'effectuer une déclaration auprès de l'établissement autorisé le plus proche de son nouveau domicile et d'y transférer sa demande. Si cet établissement accepte de lui délivrer une carte de donneur, elle se substituera alors à la carte délivrée par l'établissement initial. Cet établissement détruira la carte qu'il a délivrée.

5.6 — La personne référente, la famille ou les proches

Le don est une démarche personnelle. La déclaration de don ne peut être faite que par un donneur de son vivant. La famille ou les proches d'un défunt ne peuvent en aucun cas se substituer à un donneur et demander à ce que le corps de leur proche fasse l'objet d'un don à des fins d'enseignement médical ou de recherche.

La famille ou les proches d'un défunt ne peuvent pas s'opposer au don de corps consenti par le donneur. Pour prévenir tout conflit et toute difficulté, le donneur est encouragé à informer sa famille ou ses proches de sa démarche de don. De même, il est recommandé à chaque donneur de désigner une personne référente, de l'informer (cf. 5.1 et 5.2) de sa désignation et de lui signaler la détention de la copie de la déclaration de don et de la carte de donneur. Il peut désigner une seconde personne référente.

Cette personne peut être, au choix du donneur, et en accord explicite avec elle, un membre de la famille, un proche, un ami ou toute personne physique avec laquelle il a un lien.

La personne référente sera l'interlocuteur de l'établissement après le décès du donneur. Elle s'engage donc à pouvoir être jointe aisément en fournissant ses coordonnées.

Rien ne s'oppose à ce que le donneur désigne ultérieurement une autre personne référente (si la personne qui a été désignée ne peut ou ne souhaite plus assumer cette fonction, par exemple). Il lui suffit d'en informer le responsable de la structure d'accueil qui procède à cette modification dans le registre informatique. La déclaration du donneur est corrigée en conséquence.

La personne ainsi désignée contribue à la préservation des intérêts moraux du défunt, et, en lien avec l'établissement, au respect des volontés exprimées par ce dernier.

L'établissement communique à la personne référente, au plus tard immédiatement après le décès, le présent document d'information ainsi que, si le donneur ne s'est pas opposé à cette restitution, une information portant spécifiquement sur les conditions de restitution du corps et des cendres. Il informe la personne référente qui n'aurait pas été informée par le donneur des volontés exprimées par ce dernier.

La personne référente pourra être celle qui aura qualité pour pourvoir aux funérailles si la restitution du corps ou des cendres a été souhaitée. Elle prendra alors en charge à ses frais les opérations liées à la restitution (cf. 11.2).

6 — Le don est-il rémunéré ? A-t-il un coût pour le donneur ou sa famille ?

Le don de corps est gratuit. Le donneur ne peut être rémunéré pour son don.

Aucune somme d'argent ne peut être demandée par l'établissement au donneur ou à sa famille pour couvrir les frais afférents au don et à l'utilisation du corps.

De même, aucune souscription ou adhésion ne peut être exigée de la part de l'établissement pour accepter de délivrer une carte de donneur.

Lorsque le donneur a souscrit un contrat destiné au règlement de ses obsèques, il est important d'informer l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit.

Il convient de porter attention aux informations suivantes.

Les stipulations du contrat qui prévoient la réalisation de prestations ne peuvent être mises en œuvre que dans l'hypothèse où le corps du donneur n'a pu être accueilli (cf. 7.3) ou s'il doit faire l'objet d'une restitution, afin de couvrir les frais qui restent à la charge de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles à compter de cette restitution.

Il est donc recommandé de s'assurer de la cohérence des informations déclarées (la désignation d'une personne référente dans la déclaration de don) avec la personne bénéficiaire désignée dans le contrat.

Article R. 1261-1 du Code de la santé publique : « [...] V. – *Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à la personne qui consent au don de son corps après son décès auprès d'un établissement autorisé [...].*

Aucune somme d'argent ne peut lui être demandée par l'établissement. »

La prise en charge des frais de transport et de funérailles est assurée par l'établissement ayant recueilli le consentement au don, en l'absence de restitution (rubriques 7.5 et 11.2).

Les activités conduites dans la structure d'accueil des corps impliquant l'utilisation d'un corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ne peuvent être source d'aucun profit.

7 — Que se passe-t-il au moment du décès du donneur ?

En délivrant une carte de donneur, l'établissement qui a recueilli le consentement au don s'engage à accueillir le corps du donneur dont le décès intervient en tout lieu du territoire national, sous certaines réserves telles que le respect du délai impératif maximal de 48 heures pour clore les opérations de transport.

7.1 — Démarches à effectuer sans délai

Seul un médecin peut établir le certificat de décès.

La personne majeure ayant déclaré le décès, ci-après désignée le déclarant, contacte la structure d'accueil des corps qui a délivré la carte de donneur. Les coordonnées de la structure figurent au verso de la carte.

Doivent être remis à l'officier d'état civil, sous 24 heures, par le déclarant, outre le certificat médical par lequel le décès a été constaté et les documents d'identité, le cas échéant le livret de famille ainsi que l'exemplaire de la déclaration de consentement au don du corps conservé par le donneur ou la carte de donneur.

Pour permettre le transport du corps, le service communal de l'état civil remet un acte de décès intégral, un ou deux volets du certificat de décès, la déclaration du consentement au don du corps ou la carte de don et en conserve une copie.

L'opérateur funéraire mandaté par l'établissement qui a délivré la carte de donneur assiste la famille, les proches et, si le donneur l'a désignée, la personne référente, jusqu'à l'enlèvement du corps.

Les agents ainsi mobilisés proposent aux proches présents lors du décès une forme adaptée de séparation d'avec le corps du défunt et répondent dans la mesure du possible à leurs besoins, alors même qu'une cérémonie classique ne peut pas avoir lieu à cet instant.

7.2 — Le transport du corps vers la structure d'accueil

Le responsable de la structure d'accueil de l'établissement autorisé organise la prise en charge et le transport du corps du donneur avec l'opérateur funéraire qu'il a mandaté. Son personnel est sensibilisé et formé au contexte particulier de cette mission.

Le transport du corps doit être achevé dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès. Une déclaration préalable de transport est effectuée par tout moyen écrit par l'opérateur auprès du maire de la commune du lieu du décès ou de dépôt du corps.

Le transporteur funéraire doit avoir en sa possession la carte de donneur (ou la déclaration du consentement au don), un extrait du certificat de décès mentionné ci-dessus délivré par le médecin, attestant de l'absence d'obstacle médico-légal et de l'absence de certaines maladies transmissibles (cf. 7.3) et l'acte de décès pour pouvoir procéder à l'enlèvement du corps.

Ainsi, dans la majorité des situations, le corps du donneur sera accueilli par l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur et délivré la carte de donneur. Cependant certaines situations particulières ne permettent pas l'accueil du corps par l'établissement (cf. 7.3 ; 7.4).

7.3 — Situations excluant l'accueil du corps

Lorsque le décès survient à l'étranger, le corps doit être mis en bière immédiatement et ne peut être acheminé vers l'établissement ayant recueilli le consentement au don.

Il peut par ailleurs arriver que les circonstances du décès justifient de réaliser un examen médico-légal (tel qu'une autopsie, par exemple) qui ne permet pas la levée du corps dans le délai prescrit.

Dans les autres situations, les conditions sanitaires en vigueur doivent être respectées au moment du décès pour que le corps puisse être accueilli. L'établissement ne pourra accueillir le corps que si l'état de conservation du corps le permet. Ainsi, le transport du corps vers l'établissement est conditionné par le certificat de décès, qui doit attester que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le donneur n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur une des listes mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales⁵. Il s'agit notamment des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate ou dans un délai réduit.

De plus, le transport du corps doit être achevé dans un délai maximal de 48 heures à compter du décès. Passé ce délai, le corps doit être mis en bière et la réalisation du don est impossible.

Pour les situations décrites ci-dessus ne permettant pas l'accueil du corps, les opérations funéraires sont organisées par l'opérateur funéraire désigné par le donneur ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans le respect des délais et modalités fixés par la réglementation funéraire.

⁵ L'[arrêté du 12 juillet 2017](#) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales ; [arrêté du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (article 37).

7.4 — Situations conduisant au transfert du corps dans un autre établissement

Il peut arriver que l'établissement qui a recueilli le consentement du donneur ne soit pas en mesure d'accueillir le corps après le décès de ce dernier. Dans ce cas, pour respecter la volonté du donneur de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, l'établissement prend toute disposition utile pour assurer l'acheminement de son corps vers un autre établissement autorisé qui l'accueillera dans les mêmes conditions.

Cette hypothèse recouvre plusieurs situations qui restent exceptionnelles. Il s'agit notamment des cas dans lesquels l'établissement qui a délivré la carte de donneur :

- n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par la réglementation pour le transport du corps ;
- doit faire face à une impossibilité matérielle, technique ou logistique ;
- se trouve géographiquement trop éloigné du lieu du décès du donneur.

L'établissement qui a délivré la carte de donneur s'assure alors de l'accueil du corps par l'établissement autorisé le plus proche du lieu du décès. Le transfert du corps est effectué en principe sous la responsabilité de l'établissement ayant délivré la carte de donneur. La personne référente, lorsqu'elle a été désignée par le donneur, à défaut sa famille ou ses proches peuvent contacter la structure d'accueil la plus proche du lieu du décès lorsque celui-ci intervient en dehors du périmètre géographique habituel d'intervention de l'établissement qui a délivré la carte de donneur. Dans une telle situation, l'acheminement du corps est organisé par le responsable de la structure en mesure de l'accueillir.

Le responsable de la structure d'accueil des corps de l'établissement qui a délivré la carte de donneur reste cependant l'interlocuteur privilégié de la personne référente, de la famille ou des proches lorsqu'une demande de restitution est formulée et que le donneur ne s'y est pas opposé. Dans cette situation, le corps ou les cendres sont réacheminés vers l'établissement ayant délivré la carte de donneur qui procède à leur restitution. Ces opérations sont organisées sous la responsabilité de l'établissement qui a délivré la carte de donneur.

Cependant, il peut arriver de manière très exceptionnelle que la restitution du corps ou des cendres du donneur vers l'établissement qui a délivré la carte de donneur puisse être organisée sans réacheminement préalable vers cet établissement, notamment lorsque les opérations funéraires sont organisées dans un lieu plus proche de l'établissement qui a été désigné pour accueillir le corps.

7.5 — La prise en charge des frais de transport

Les frais correspondants à l'intervention de l'opérateur funéraire auprès de la famille ou des proches, à la levée du corps ainsi qu'à son transport vers la structure d'accueil des corps sont intégralement pris en charge par l'établissement ayant délivré la carte de donneur.

Dans l'hypothèse où le corps serait transféré vers une autre structure (cf. 7.4), les frais afférents à cet acheminement ne pourront être à la charge de la famille ou des proches.

Dans cette situation, et lorsqu'une restitution du corps ou des cendres est prévue, les frais afférents au réacheminement du corps ou des cendres dans les locaux de l'établissement ayant recueilli le consentement avant qu'il ne les restitue à la famille ou aux proches ne peuvent davantage être à la charge de la famille ou des proches.

R. 1261-3 : « Les frais afférents à l'acheminement du corps sont intégralement pris en charge par l'établissement ayant recueilli le consentement prévu au premier alinéa de l'article L. 1261-1 du présent code. »

8 — Que se passe-t-il lors de l'accueil du corps au sein de la structure d'accueil ?

Le corps est immédiatement pris en charge, par une équipe spécialisée et formée, dans un cadre déontologique strict, affectée à la structure d'accueil des corps.

Le respect de la personne et de sa volonté exige que le traitement du corps par l'établissement qui l'accueille garantisse une traçabilité absolue de chacune des étapes. Dès la prise en charge du corps au sein de la structure, un numéro identifiant lui est attribué, garantissant la confidentialité de l'identité du donneur pendant toute durée des activités d'enseignement médical et de recherche. Ainsi, les personnels de l'établissement ou d'une entité extérieure qui interviendront pour des activités de formation médicale et de recherche ainsi que les étudiants en formation ne pourront avoir connaissance de l'identité du donneur. De plus, ce numéro garantit la parfaite traçabilité du corps lors de l'ensemble des activités, y compris lorsque ces activités requièrent la segmentation ou la sortie temporaire du corps.

Seules les personnes habilitées ont accès à l'identité du donneur, qui lui est restituée à l'issue des activités pratiquées sur le corps, en vue de la réalisation des opérations funéraires et/ou de la restitution à la famille ou aux proches.

9 — Conditions d'utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche

En acceptant de donner son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, le donneur consent aux diverses activités qui peuvent être conduites sur le corps à ces fins exclusives. La liste de ces activités n'est pas exhaustive et évolue nécessairement selon les progrès scientifiques, le développement des techniques de simulation, les nouveaux besoins liés à la technicité de la formation médicale et l'intervention de nouveaux champs de la recherche scientifique prometteurs pour la santé humaine.

Toute activité impliquant l'utilisation du corps humain s'inscrit dans un projet de formation ou de recherche scientifique.

9.1 — Les programmes de formation médicale et de recherche permettant l'utilisation d'un corps

La structure d'accueil des corps organise les conditions d'utilisation du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche en son sein. Ces activités s'inscrivent nécessairement dans les programmes et projets de formation ou de recherche déterminés :

- par l'établissement autorisé dans lequel est hébergée la structure d'accueil des corps ;
- le cas échéant, par un établissement qui lui est associé ou par un établissement public partenaire ;
- ou encore dans des projets de formation ou de recherche présentés par une entité extérieure.

Le responsable de la structure d'accueil des corps ne peut permettre à des équipes de formation ou de recherche d'accéder à un corps que si le programme ou projet a recueilli un avis favorable du comité d'éthique, scientifique et pédagogique (cf. 3.2).

Le comité d'éthique, scientifique et pédagogique est obligatoirement saisi de tout programme de formation médicale et de tout programme et projet de recherche qui impliquent l'utilisation d'un corps. Il se prononce en particulier sur l'intérêt pédagogique et scientifique du programme et sur la pertinence du recours au corps. Ces programmes ou projets doivent faire l'objet d'un avis favorable du comité.

Le responsable de la structure d'accueil des corps peut suspendre ou interdire l'accès aux corps si les conditions de l'autorisation de cet accès, les garanties requises ne sont pas respectées par les responsables de programme ou de projet.

9.2 — Activités conduites dans les structures d'accueil de don

En matière de formation médicale :

Les programmes de formation pour lesquels il peut être recouru à un corps concernent exclusivement :

- la formation des membres des professions médicales pour diverses spécialités ;
- la formation des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires hospitaliers sous la supervision des membres des professions médicales pour l'acquisition des gestes techniques et des procédures opératoires d'interventions chirurgicales complexes ;
- la formation des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions.

Sont aussi concernées les formations de haut niveau médical dans le cadre de la formation tout au long de la vie des professionnels, le cas échéant relevant d'entités extérieures à l'établissement, en particulier pour valider de nouvelles techniques opératoires ou se former à l'utilisation d'outils innovants et prometteurs (cf. 9.4).

En matière de recherche :

Il s'agit de travaux de recherche conduits dans la plupart des cas dans les locaux de la structure d'accueil des corps ou dans l'établissement, sous la responsabilité du responsable de la structure et après évaluation par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de la structure de l'intérêt scientifique et de la pertinence du recours au corps. Ces travaux sont réalisés sous la supervision des enseignants-chercheurs praticiens-hospitaliers et chercheurs de l'établissement.

Dans certains cas, des chercheurs appartenant à une entité extérieure sont accueillis dans la structure d'accueil des corps pour la conduite du projet. Le corps peut par ailleurs faire l'objet d'une autorisation de sortie temporaire vers un laboratoire de recherche extérieur, justifiée pour la conduite du projet dans les meilleures conditions possibles (cf. 9.4).

La plupart des recherches sont conduites en biologie, médecine et santé humaine, dans de nombreux domaines comme la chirurgie, l'imagerie médicale, la neurologie, la cardiologie, la rhumatologie ou encore l'odontologie. La recherche en anatomie peut ainsi intéresser tous les champs de la médecine, la réalisation d'études souvent complexes (articulations, greffes, etc.). D'autres recherches spécifiques telles que celles menées en accidentologie pour les besoins de la sécurité routière ou de la défense peuvent nécessiter l'utilisation de corps.

9.3 — Utilisation du corps lors des activités conduites

Les activités sont en principe réalisées sur le corps entier dans les locaux de la structure d'accueil.

Cependant, il peut arriver, de manière exceptionnelle, que le recours à la segmentation du corps soit indispensable pour permettre aux équipes pédagogiques et de recherche de travailler sur des pièces anatomiques⁶. La segmentation requiert une autorisation du responsable de la structure d'accueil des corps après l'avis favorable du comité d'éthique, scientifique et pédagogique. L'encadrement des activités réalisées sur ces pièces reste identique à celui des activités conduites sur le corps entier, avec les mêmes garanties. Le numéro identifiant attribué au corps est mentionné sur chaque pièce anatomique et complété par le numéro attribué à cette pièce.

Des prélèvements peuvent aussi être rendus nécessaires dans les mêmes conditions pour la réalisation d'un projet. Dans ces situations, et en dehors des besoins particuliers de conservation (cf. 9.5), il peut arriver qu'après segmentation ou prélèvement, les pratiques réalisées aboutissent à la destruction du corps entier ou de certaines parties du corps ou prélèvements. C'est essentiellement le cas lors de l'étude d'un organe selon des techniques très spécifiques ou novatrices. Dans ces situations, seule la restitution des cendres du donneur est possible.

9.4 — Relations avec les entités extérieures à la structure d'accueil de don

La participation d'une entité extérieure et de ses personnels aux activités de la structure d'accueil des corps ne peut concerner qu'une activité de formation médicale de grande technicité en matière chirurgicale ou impliquant le recours à des innovations spécialisées ou la conduite d'un projet de recherche.

La sortie temporaire du corps et son acheminement vers les locaux d'une entité externe peut être nécessaire lorsqu'un projet ne peut être réalisé de manière satisfaisante dans la structure d'accueil des corps, notamment lorsque celle-ci ne dispose pas des équipements ou des personnels nécessaires. Elle s'effectue alors sous la responsabilité du responsable de la structure d'accueil des corps, après avis favorable du comité d'éthique scientifique et pédagogique.

Les modalités d'organisation de cette sortie temporaire sont fixées par une convention conclue entre l'entité externe et l'établissement autorisé après l'avis de ce comité.

9.5 — Durée des activités d'enseignement médical et de recherche

Les activités d'enseignement médical et de recherche organisées au sein de la structure d'accueil des corps doivent être réalisées dans un délai maximal de deux ans suivant l'accueil du corps dans l'établissement. Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà de ce délai, le responsable de la structure d'accueil des corps saisit le comité d'éthique scientifique et pédagogique pour avis. Le comité peut, s'il l'estime justifié, préconiser la prolongation de la conservation pour une durée de six mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

À titre exceptionnel, certaines parties du corps, des pièces anatomiques, peuvent être conservées pour des activités d'enseignement médical inscrites dans le cadre d'un projet de formation. Cette conservation est soumise à l'approbation du comité d'éthique scientifique et pédagogique (cf. 9.3). En cas de conservation d'échantillons issus du corps pour les besoins de la recherche, les dispositions du Code de la santé publique relatives à la conservation d'échantillons biologiques humains sont applicables (articles L. 1243-3 et L. 1243-4).

Dans les cas de prolongation de la durée de conservation du corps, de conservation de pièces anatomiques ou d'échantillons humains issus du corps, le responsable de la structure d'accueil informe la personne référente si le donneur en a désigné une.

Les activités d'enseignement médical et de recherche conduites sur le corps sont réalisées en principe dans un délai maximal de deux ans, sauf situation particulière justifiant la prolongation de la durée de conservation, selon la préconisation du comité d'éthique scientifique et pédagogique obligatoirement saisi par le responsable de la structure d'accueil des corps (article R. 1261-5).

10 — Que se passe-t-il au terme des activités d'enseignement médical et de recherche ?

10.1 — Le principe de la restauration et ses exceptions

Au terme des activités d'enseignement médical et de recherche, les personnels de la structure d'accueil des corps assurent la meilleure restauration possible du corps avant que l'établissement ne procède, suivant le cas, aux opérations funéraires ou à la restitution du corps ou des cendres. Les exigences liées à la restauration découlent du principe du respect dû au corps humain.

⁶ Pièces anatomiques : au sens de l'article R. 1335-9 du Code de la santé publique, les pièces anatomiques désignent les organes ou membres aisément identifiables.

La restauration intervient après une reconstitution du corps si celui-ci a fait l'objet d'une simulation de chirurgie ou d'une dissection, et, lorsqu'elle est possible, après une segmentation justifiée pour les besoins de la formation médicale et de la recherche afin de se rapprocher de l'aspect d'origine du corps.

La reconstitution du corps n'exclut toutefois pas, dans un cadre exceptionnel et pour les mêmes finalités, la conservation de pièces anatomiques ou d'échantillons biologiques dans les conditions décrites ci-dessus (cf. 9.5) pour les besoins de la formation médicale.

Dans le cas où l'utilisation du corps pour les activités d'enseignement médical et de recherche rendrait impossible la restauration du corps, le responsable de la structure d'accueil consulte obligatoirement le comité d'éthique scientifique et pédagogique et informe la personne référente.

10.2 — La préparation des opérations funéraires

L'identité du corps du donneur est restituée en vue des opérations funéraires ou de la restitution à la personne référente, à la famille ou aux proches (cf. 11.2).

En l'absence de demande de restitution, ou en cas d'opposition du donneur, les opérations funéraires sont réalisées sous la responsabilité du responsable de la structure d'accueil des corps au sein de laquelle les activités d'enseignement médical et de recherche se sont déroulées (cf. 11.5).

10.3 — Information de la personne référente, de la famille ou des proches

Si le donneur ne s'y est pas expressément opposé, à l'issue des activités de formation médicale et de recherche, l'établissement informe, lorsqu'il dispose de ses coordonnées, la personne référente désignée par le donneur du type d'opération funéraire qu'il a retenu et de la date à laquelle il envisage d'y procéder.

Si la restitution du corps ou des cendres est possible, en l'absence d'opposition du donneur, l'établissement informe la personne référente de la possibilité de demander une telle restitution.

En l'absence de personne référente désignée par le donneur, à tout moment pendant la période d'utilisation du corps, la famille ou les proches du donneur peuvent adresser au responsable de la structure qui a accueilli le corps une demande de restitution du corps ou des cendres et lui communiquer leurs coordonnées.

Cette demande doit toutefois être adressée suffisamment tôt, avant l'organisation des opérations funéraires qui interviennent rapidement après la fin des activités de formation médicale et de recherche, pour que le responsable puisse les informer des modalités pratiques de la restitution. Elle ne peut être acceptée que si le donneur ne s'est pas opposé à la restitution de son corps ou de ses cendres.

11 — Les opérations funéraires

11.1 — Détermination du type d'opération funéraire adapté

À l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement détermine le type d'opération funéraire le plus adapté en fonction de la nature de l'activité pratiquée sur le corps (cf. 9.3). Il tient compte de la préférence qu'a pu exprimer le donneur (annexe B). Le cas échéant, il tient compte de la demande adressée au responsable de la structure d'accueil des corps par la personne référente désignée par le donneur, ou, en l'absence de personne désignée, sa famille ou ses proches qui auraient adressé une demande de restitution.

Sous ces réserves, l'établissement peut faire procéder, par l'opérateur funéraire qu'il mandate, à l'inhumation du corps au cimetière communal du lieu du siège de l'établissement ou à sa crémation. Les établissements recourent plus fréquemment au second type d'opération funéraire. Le responsable de la structure d'accueil informe le donneur du type d'opération généralement mis en œuvre au sein de son établissement.

La nature des activités conduites sur le corps rend généralement nécessaire le recours à la crémation.
--

11.2 — Restitution du corps ou des cendres en l'absence d'opposition du donneur

Aucune restitution n'est possible tant que les activités d'enseignement médical et de recherche ne sont pas achevées ou lorsque le donneur s'y est opposé en consentant au don.

L'utilisation du corps pour les activités d'enseignement médical et de recherche peut, dans certains cas (cf. 9.3 et 9.5), rendre impossible la restitution du corps. Dans ce cas, le responsable de la structure d'accueil des corps consulte obligatoirement le comité d'éthique, scientifique et pédagogique. Il informe de l'impossibilité de procéder à la restitution la personne référente désignée par le donneur ou, à défaut, sa famille ou ses proches qui ont adressé une telle demande.

Lorsqu'une restitution est possible, en l'absence d'opposition du donneur, l'établissement informe la personne référente ou, à défaut, sa famille ou ses proches qui en ont fait la demande, des conditions de cette restitution et de la possibilité de faire appel à l'opérateur funéraire de leur choix. L'établissement procède à la restitution selon la nature de l'activité pratiquée sur

le corps. Il respecte un délai de prévenance suffisant avant d'engager ces opérations afin de laisser un délai à la famille et aux proches.

- **Restitution du corps** : Lorsque le corps est restitué à la personne référente désignée par le donneur, à un membre de la famille ou à un proche, cette personne est la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le corps est préalablement placé dans un cercueil correspondant à la réglementation applicable, sous la responsabilité de l'établissement qui fait procéder à sa fermeture. L'établissement prend en charge les frais correspondants et arrête le choix du cercueil.

Après avoir été informée par l'établissement de la date à laquelle il est envisagé de procéder aux opérations funéraires, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut prendre à sa charge les frais d'acquisition d'un modèle de cercueil différent de celui qu'utilise habituellement l'établissement si les modalités de la restitution le permettent.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles choisit l'opérateur funéraire qui sera chargé de la restitution du cercueil définitivement fermé, sans possibilité de voir le corps.

Il est rappelé que l'article 225-17 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende toute violation du cercueil fermé ou d'urne cinéraire qui constitue une atteinte au respect dû aux morts.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles assure sans délai l'inhumation ou la crémation du corps du donneur. La date de restitution du corps à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles constitue le point de départ du délai d'inhumation ou de crémation prévu par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles R. 2213-33 et R. 2213-35). Elle prend à sa charge les frais correspondants aux opérations funéraires à compter de la restitution du cercueil par l'établissement.

- **Restitution des cendres** : Lorsque l'établissement procède à la crémation du corps, notamment lorsque la crémation est rendue nécessaire par la nature des activités liées à l'utilisation du corps, la personne référente désignée par le donneur ou, à défaut, un membre de la famille ou un proche, est désignée comme personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle choisit l'opérateur funéraire qui assurera la restitution des cendres, au moyen de l'urne qu'elle aura choisie, dont elle assume les frais.

À compter de la date de la restitution, les délais et les dispositions de droit commun de la réglementation funéraire s'appliquent. Les frais engagés après les opérations de restitution sont à la charge de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

11.3 — Si le donneur s'est opposé à la restitution

L'établissement informe la personne référente désignée par le donneur ou la famille ou les proches ayant formulé une demande de restitution du souhait du donneur. À l'issue des activités d'enseignement médical et de recherche, l'établissement procède dans les meilleurs délais aux opérations funéraires (cf. 11.1) dans les conditions précisées à la rubrique suivante (cf. 11.4). Il prend en charge les frais correspondants.

11.4 — En l'absence de restitution

L'établissement procède, dans les meilleurs délais après la fin des activités d'enseignement médical et de recherche, au type d'opération funéraire qu'il retient (cf. 11.1). Il prend en charge les frais correspondants.

Les établissements recourent généralement à la crémation. Le corps est remis à l'opérateur funéraire choisi par l'établissement pour être transporté au crématorium désigné par l'établissement.

Selon les modalités qu'il détermine, l'établissement peut charger l'opérateur funéraire de déposer l'urne dans un crématorium, ou un lieu de culte, pour une durée qui ne peut excéder un an, dans l'attente d'une décision sur l'inhumation ou le scellement de l'urne ou la dispersion des cendres. Il peut la déposer dans une sépulture réservée aux donneurs, un columbarium, ou faire procéder immédiatement à la dispersion des cendres dans un espace cinéraire ou un jardin du souvenir destiné aux donneurs.

12 — Cérémonie du souvenir

Afin de rendre hommage aux donneurs, l'établissement autorisé organise chaque année une cérémonie du souvenir selon les modalités qu'il détermine. Il convie à cette cérémonie notamment les personnes référentes désignées par les donneurs, leurs familles ou leurs proches qui ont adressé une demande de restitution, sauf si les donneurs s'y sont opposés lors de leur consentement au don.

Ce guide a été élaboré avec le plus grand soin afin d'apporter toutes les réponses possibles aux questions que ne manquent pas de soulever la démarche du don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Si, toutefois, la personne qui envisage de faire don de son corps souhaite disposer d'un complément d'information pour toute question, elle peut adresser sa demande de précision au responsable de la structure d'accueil qui lui a remis le présent document d'information.

Annexe A — Finalités des données personnelles recueillies

Ce traitement a pour finalités de permettre à l'établissement autorisé :

- 1° La remise à la personne qui a formulé une demande de renseignements du document d'information prévu au II de l'article R. 1261-1 du Code de la santé publique ;
- 2° Le recueil du consentement du donneur et, le cas échéant, de la révocation de son consentement, dans les conditions prévues au III de l'article R. 1261-1 du même code ;
- 3° La délivrance d'une carte de donneur à la personne qui consent à faire don de son corps après son décès ;
- 4° L'enregistrement des choix du donneur concernant la personne référente, la restitution de son corps ou de ses cendres, sa préférence sur le type d'opération funéraire, son opposition éventuelle à l'invitation de la personne référente, de la famille ou des proches à la cérémonie du souvenir et l'inscription mémorielle ;
- 5° La remise, le cas échéant, lors de la déclaration de décès, d'un exemplaire du document d'information à la personne référente, à la famille ou aux proches ;
- 6° Le suivi des opérations de transport et d'accueil du corps ou l'organisation de son transfert vers un autre établissement autorisé ;
- 7° L'attribution d'un numéro identifiant unique au corps dès son arrivée, l'attribution d'un numéro identifiant unique aux pièces anatomiques en cas de segmentation du corps, la restitution de l'identité du corps en vue des opérations funéraires ou de la restitution du corps ou des cendres ;
- 8° L'information de la personne référente, de la famille ou des proches sur la date des opérations funéraires, la possibilité de demander la restitution du corps ou des cendres et l'enregistrement de leurs choix sur ces questions ;
- 9° En l'absence de personne référente désignée, l'enregistrement de la demande de restitution du corps ou des cendres émanant de la famille ou des proches ;
- 10° L'organisation des opérations funéraires ou l'organisation de la restitution du corps ou des cendres ;
- 11° L'organisation de la cérémonie du souvenir et l'hommage aux donateurs ;
- 12° L'élaboration du rapport d'activité ;
- 13° L'organisation et le contrôle des activités de l'établissement autorisé ;
- 14° L'organisation des activités d'enseignement et de recherche en fonction des caractéristiques des corps accueillis.

Annexe B — Formulaire de déclaration de don et de recueil des volontés

DÉCLARATION DE CONSENTEMENT AU DON DU CORPS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE (DOCUMENT RECTO/VERSO)

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité obtenir des informations relatives à la procédure de don du corps le :
/ / 20 .

En adressant par voie postale la présente déclaration manuscrite signée de votre main (2 pages), vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'intégralité du document d'information qui vous a été remis par le responsable de la structure d'accueil des corps et notamment des conditions d'utilisation des corps, des modalités de restitution de votre corps ou de vos cendres ainsi que des conditions d'utilisation de vos données à caractère personnel et leur destination.

Votre déclaration de don (mentions en gras à recopier dans leur intégralité dans le cadre à droite) :

<p>Je soussigné(e), (Nom d'usage ou marital, nom de naissance et prénoms en lettres majuscules)</p>
<p>Né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance, département/ pays)</p>
<p>Déclare faire don de mon corps, à mon décès, à des fins d'enseignement médical et de recherche. J'ai bien compris les informations qui m'ont été remises.</p>
<p>Fait à (lieu) Le (jour/mois/année)</p>
<p>Signature</p>
<p>Par ailleurs, vous avez la possibilité, sans que cela constitue une quelconque obligation, de porter à la connaissance du responsable de la structure des informations* qui vous sembleraient utiles à la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche. (*Ces informations resteront strictement confidentielles et leur utilisation limitée aux finalités du traitement informatique.)</p>

Acceptation du don par l'établissement, date : / / - Numéro de carte :
Désignation de la structure d'accueil :
Signature du responsable de la structure d'accueil (nom, prénom) :

Renseignements administratifs	Souhaits du donneur
<p>DONNEUR</p> <p>Nom, Prénom :</p> <p>.....</p> <p>Nom de naissance :</p> <p>Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>né(e) le : / / à :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>Code postal :</p> <p>Ville :</p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel@.....</p>	<p>DEVENIR DE MON CORPS (une case à cocher)</p> <p>A l'issue des activités de formation médicale et de recherche :</p> <p><input type="checkbox"/> Je souhaite que mon corps soit crématisé par la structure d'accueil des corps et que mes cendres soient dispersées ou déposées dans le lieu de sépulture réservé aux donneurs, sans restitution possible.</p> <p><input type="checkbox"/> Je souhaite que mon corps soit crématisé par la structure d'accueil des corps et que mes cendres soient remises à la personne référente que j'ai désignée, ou à défaut, un proche, qui pourvoira à ses frais à mes funérailles.</p> <p><input type="checkbox"/> Je souhaite, si la nature des travaux réalisés le permet, que mon corps soit remis à la personne référente que j'ai désignée ou, à défaut, un proche et qui pourvoira à ses frais à mes funérailles.</p> <p><input type="checkbox"/> Absence de volonté particulière.</p>
<p>Si vous renoncez au don de votre corps, merci de renvoyer votre carte de donneur et ce document avec la mention écrite de votre main suivie de votre signature : « en date du / / : « je renonce à faire don de mon corps » »</p> <p>.....</p>	
<p>PERSONNE RÉFÉRENTE</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne désigne pas de personne référente.</p> <p><input type="checkbox"/> Je désigne, avec son accord, la(les) personne(s) référente(s) ci-dessous :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal :</p> <p>Ville :</p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel@.....</p> <p><u>Autre personne référente (facultatif) :</u></p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal :</p> <p>Ville :</p> <p>Tél. :</p> <p>Courriel@.....</p>	<p>CÉRÉMONIE</p> <p>Je souhaite que la personne référente ou mes proches soient prévenus de la date de la cérémonie organisée en hommage aux donneurs.</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (cocher une case)</p> <p>J'accepte que mes nom et prénom soient lus</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (une case à cocher)</p> <p>INSCRIPTION MÉMORIELLE</p> <p>J'accepte que mes nom et prénom soient conservés par la structure d'accueil des corps à des fins strictement mémorielles (lecture, inscription)</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (cocher une case)</p> <p>Fait à, le.....</p> <p>Signature du donneur :</p> <p>MERCI DE SIGNALER TOUT CHANGEMENT PAR ÉCRIT</p>

Annexe C — Modèle de la carte de donneur

<p>Coordonnées du responsable du traitement de données personnelles pour exercer ses droits d'information et de correction des données recueillies :</p> <p>.....@.....</p> <p>La liste et les coordonnées complètes des structures d'accueil sont disponibles sur le site service-public.fr Et en annexe du guide d'information</p> <p style="text-align: center;">4</p>	<p>DON DU CORPS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE</p> <p>(DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT)</p> <p>STRUCTURE D'ACCUEIL DES CORPS</p> <p style="text-align: center;">CARTE DE DONNEUR</p> <p style="text-align: center;">N°</p> <p style="text-align: center;">1</p>
<p>La présente carte formalise l'acceptation du don du corps auquel consent le donneur à son décès.</p> <p>Pour que le don se réalise, le donneur s'engage à la porter sur lui, conformément à l'article L. 1261-1 du code de la santé. Copie de cette carte peut être remise par le donneur à une personne référente.</p> <p>Lors du décès, en tout lieu du territoire national, il convient d'informer immédiatement la structure d'accueil des corps qui se mettra en contact avec le déclarant :</p> <p>(Téléphone / téléphone de permanence) (Adresse courriel de contact)</p> <p>Si besoin, la structure d'accueil la plus proche du lieu du décès peut être contactée.</p> <p>La carte de donneur doit être remise par la personne ayant déclaré le décès au service de l'état civil, ou son mandataire, à l'opérateur funéraire désigné par la structure d'accueil des corps.</p> <p style="text-align: center;">2</p>	<p>Carte délivrée le : / / .</p> <p>Par le responsable de la structure d'accueil des corps de l'établissement autorisé en application de l'article L. 1261-1 du code de la santé publique à :</p> <p>(Civilité) : (Nom, Prénom) :</p> <p>Fait à :</p> <p>Date :</p> <p>Signature du responsable de la structure d'accueil des corps de :</p> <p style="text-align: center;">3</p>

Annexe D — Informations pratiques : Liste des établissements acceptant le don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

VILLE		Structure	Adresse	Téléphone de contact	Courriel de contact (boîte fonctionnelle de préférence)	Site Web
1	AMIENS	Université d'Amiens Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	3 rue des Louvels 80000 Amiens	03 22 91 94 05	/	/
2	ANGERS	Université d'Angers Faculté de Santé Département de médecine Laboratoire d'anatomie	28 rue Roger-Amsler 49045 Angers cedex 01	02 41 73 58 18	don-du-corps@univ-angers.fr	https://www.univ-angers.fr/fr/acces-directs/facultes-et-instituts/faculte-de-sante/don-du-corps-a-la-science.html
3	BESANÇON	Université de Besançon UFR sciences de la santé. Département d'anatomie	Rue Ambroise-Paré 25000 Besançon	03 63 08 25 50	anatomie@univ-fcomte.fr	/
4	BORDEAUX	Université de Bordeaux Collège des sciences de la santé / UFR de médecine / Département d'anatomie / Centre de don du corps	146, rue Léo-Saignat 33000 Bordeaux	05 57 57 13 50	ecole.de.chirurgie@u-bordeaux.fr	/
5	BREST	Université de Brest Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	22, rue Camille Desmoulins 29279 Brest	02 98 01 64 26	donducorps@univ-brest.fr	https://nouveau.univ-brest.fr/faculte-medecine/fr/page/centre-de-don-du-corps
6	CAEN	Université de Caen UFR Santé Centre de don du corps	2 rue des Rochambelles 14032 Caen cedex	02 31 56 82 09	donducorps@unicaen.fr	/
7	CLERMONT-FERRAND	Université Clermont Auvergne UFR de médecine et des professions paramédicales. département d'anatomie - Centre de don du corps	28, place Henri-Dunant - TSA50400 - 63001 Clermont-Ferrand	04 73 17 80 99	doyen.medecine@uca.fr	/

8	DIJON	Université de Dijon UFR Sciences de santé Laboratoire anatomie et don du corps	7, boulevard Jeanne-d'Arc 21000 Dijon	03 80 39 33 72	ufrsante-laboratoire- anatomie@u- bourgogne.fr	/
9	GRENOBLE	Université Grenoble Alpes Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	Domaine de La Merci 38700 La Tronche	04 76 63 71 49	ladaf@univ-grenoble- alpes.fr	https://www.ladaf.fr/don-corps
10	LILLE	Université de Lille Structure d'accueil des corps Centre universitaire d'anatomie Département de médecine UFR3S	1, place de Verdun 59045 Lille Cedex	03 20 62 69 41	anatomie@univ-lille.fr	/
11		Institut catholique de Lille Faculté de médecine, maïeutique, sciences de la santé Laboratoire d'anatomie	60 boulevard Vauban - CS 40109 - 59016 Lille Cedex	03 20 1 41 30	/	http://anatomie. univ-catholille.fr
12	LIMOGES	Université de Limoges Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie Centre de don de corps	2, rue du Docteur- Marcland 87025 Limoges cedex	05 55 43 58 24	lab.anat@unilim.fr	https://www.unilim.fr/cdc/
13	LYON	Université Lyon-I Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	8, rue de Rockefeller 69373 Lyon Cedex 08	04 78 77 75 32 04 78 77 28 48	/	/
14	MARSEILLE	Université d'Aix- Marseille Centre de don de corps à la faculté des sciences médicales et paramédicales	27 Boulevard Jean- Moulin 13005 Marseille	04 91 32 45 35	/	_https://www.univ- v- amu.fr/fr/public/ scdds-service- commun-des- corps-donnees- la-science

15	METZ NANCY	Université de Lorraine Faculté de médecine Département d'anatomie Service don du corps	9 avenue de la Forêt-de-Haye 54500 Vandoeuvre- Lès-Nancy	03 72 74 63 08	medecine- anatomie@univ- lorraine.fr	http://medecine .univ- lorraine.fr/fr/ana tomie
16	MONTPELLIER NÎMES	Université de Montpellier UFR de médecine Montpellier-Nîmes Laboratoire d'anatomie Centre de don de corps	641 avenue du Doyen Gaston Giraud 34093 Montpellier - 186 chemin du Carreau de Lanes - CS 83021 30908 Nîmes Cedex 2	04 11 75 99 28 04 66 02 81 91	med-cdc- montpellier@umontpelli er.fr	https://facmede cine.umontpelli er.fr/presentation -faculte- montpellier/moy ens- pedagogiques/la boratoire- danatomie/#tab -id-1
17	NANTES	Nantes Université Faculté de médecine Département d'anatomie	1, rue Gaston- Veil 44000 Nantes	02 40 41 28 10	/	/
18	NICE	Université Côte d'Azur Institut d'anatomie normale - Faculté de médecine	28 Avenue de Valombrose 06107 Nice	04 89 15 36 14	donducorps@univ- cotedazur.fr	/
19	PARIS	Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) École de chirurgie de l'AP-HP Paris	17, rue du Fer- à-Moulin 75005 Paris	01 46 69 15 20 01 46 69 15 59 01 46 69 15 60	ecole.chirurgie.eps@aph p.fr ecole.chirurgie2.eps@ap hp.fr	/
20	POITIERS	Université de Poitiers Faculté de médecine et de pharmacie - Centre de don du corps	Bat D1 - CDC, ABS Lab 6 rue de la Milétrie - TSA 51 115 86073 POITIERS cedex 9	05 49 45 43 51	cdc@univ-poitiers.fr	https://medphar .univ- poitiers.fr/accue il/le-centre-de- don-du-corps/

21	REIMS	Université de Reims Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	51, rue Cognacq Jay 51100 Reims	03 26 91 35 44	cdc-reims@univ-reims.fr	https://www.univ-reims.fr/laboratoireanatomie/don-du-corps/don-du-corps-a-la-science,10989,19866.html
22	RENNES	Université de Rennes Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie Centre des dons du corps	2, Avenue du Professeur- Léon-Bernard 35043 Rennes Cedex	02 23 23 49 26	anatomie35@univ-rennes1.fr	/
23	ROUEN	Université de Rouen Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	28, boulevard Gambetta 76183 Rouen cedex01	02 35 14 83 22	Contact.ddc.rouen@univ-rouen.fr	/
24	SAINT-ÉTIENNE	Université de Saint-Étienne Faculté de médecine Jacques-Lisfranc Laboratoire d'anatomie	10 chemin de la Marandière 42270 Saint- Priest-en-Jarez	04 77 80 22 56 Secrétariat 04 77 42 14 69	donsdecorps@univ-st-etienne.fr	/
25	STRASBOURG	Université de Strasbourg Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé Centre de don des corps Institut d'anatomie	4, rue Kirschleger 67085 Strasbourg cedex	03 68 85 39 30	med-don-du-corps@unistra.fr	/
26	TOULOUSE	Université Toulouse-III-Paul-Sabatier Faculté de santé Centre du don du corps	133, route de Narbonne 31062 Toulouse	05 62 88 90 67	centre.donducorps@univ-tlse3.fr	/
27	TOURS	Université de Tours Faculté de médecine Laboratoire d'anatomie	10, boulevard Tonnellé 37032 Tours	02 47 36 60 40	dons.corps@med.univ-tours.fr	https://dons-corps.univ-tours.fr/

**INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES
À LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE CONTACT :**

Annexe II — Charte des personnels et usagers des structures d'accueil des corps

Préambule

Le don de corps est un geste altruiste indispensable à l'enseignement de l'anatomie humaine, à la formation médicale et à la recherche. L'établissement a été autorisé par décision ministérielle à héberger une structure d'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. Cette structure assume une mission de service public en matière de formation et de recherche.

La structure d'accueil des corps adossée à la composante de santé de l'établissement participe à la mission commune d'intérêt général consistant à former de futurs professionnels de santé aux enjeux de santé publique et au respect des principes de dignité et de protection de la personne humaine, y compris après son décès. Elle participe également à la satisfaction des besoins de formation des personnels et professionnels de santé et au progrès de la science par la recherche.

La présente charte, remise à tous les personnels affectés à la structure d'accueil et à chaque usager de cette structure, vise à promouvoir les principes éthiques relatifs à l'intégrité professionnelle et scientifique nécessaires au fonctionnement et à l'administration de la structure d'accueil des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins de formation médicale et de recherche, et aux relations avec les autres entités.

Cette charte engage chaque utilisateur de la structure d'accueil. Elle est par ailleurs affichée dans les locaux de cette structure.

1 — Personnels et usagers de la structure d'accueil des corps

Article 1.1 – Seuls les personnels affectés à la structure d'accueil, son responsable et les personnes qu'il autorise ont accès aux locaux de cette dernière.

Art. 1.2 – Les personnels de la structure d'accueil et les usagers, que sont les professionnels et personnels non affectés à la structure ainsi que les étudiants qui y sont accueillis, sont astreints à un devoir de réserve et de confidentialité, qu'exige le respect des dispositions d'ordre public du Code civil, en particulier l'article 16-1-1 :

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Art. 1.3 – Chaque personnel et usager de la structure reçoit une information adaptée et appose sa signature au bas de la présente charte après avoir pris connaissance de ses dispositions. Il conserve un exemplaire du document.

Art. 1.4 – Tout personnel ou usager de la structure peut saisir la commission de déontologie de la composante de santé de rattachement ou le comité d'éthique, scientifique et pédagogique pour examiner toute question relative à l'éthique ou à l'intégrité scientifique et professionnelle, en particulier les manquements à la présente charte (cf. Art. 6.3).

Art. 1.5 – Les personnels de la structure reçoivent une formation adaptée lors de la prise de fonction et bénéficient d'un suivi attentif par les responsables de l'établissement dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables (cf. Art. 4.5).

Art. 1.6 – Le recrutement et la promotion des personnels (enseignement, recherche, administration et soutien technique) se font sur des critères et selon des méthodes équitables et transparentes, sans discrimination ni

favoritisme liés notamment au sexe, à l'âge, à l'appartenance socio-économique, ethnique, politique, syndicale, ou religieuse dans le respect des principes de l'intégrité scientifique.

Art. 1.7 – Les données personnelles collectées, relatives notamment aux personnels de la structure d'accueil des corps et aux usagers, exclusivement les professionnels et personnels non affectés à la structure, mentionnés à l'article 1.2, font l'objet d'un traitement interne à la structure d'accueil dans les conditions définies par un arrêté, pris en application de l'article R. 1261-32 du Code de la santé publique, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). Seuls ont accès à ces données à caractère personnel, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, le responsable et les agents habilités de la structure d'accueil des corps. Toute personne a un droit d'accès, de rectification et de limitation pour les données personnelles le concernant auprès du responsable du traitement des données de la structure d'accueil des corps. Les personnels non habilités et les usagers ne peuvent pas avoir accès à l'identité du corps d'un donneur ni à aucune autre donnée personnelle relative à ce donneur ou aux personnels et usagers mentionnés à l'article 1.2.

2 — Relations avec les donneurs et leurs familles

Art. 2.1 – Un ou plusieurs agents de la structure d'accueil sont explicitement désignés pour assurer la relation avec les personnes qui demandent à être informées de la démarche du don, le donneur, sa famille ou ses proches.

Art. 2.2 – L'information donnée à la personne physique majeure qui envisage de donner son corps doit être loyale et claire. Elle porte notamment sur l'utilisation du corps et son devenir, les conditions de recueil et de révocation du consentement. Le document d'information, établi au niveau national, est remis à la personne afin qu'elle puisse en prendre connaissance avant toute décision. Les personnes désignées à l'article précédent apportent les réponses à toutes questions qui leur sont posées par elle ou ses proches.

Art. 2.3 – Le souhait de faire don de son corps à des fins d'enseignement médical et de recherche est un choix intime. Ce choix procède d'une démarche strictement personnelle. Seul le donneur peut choisir de rendre sa démarche publique en informant ses proches ou, au contraire, de conserver une discrétion absolue.

Art. 2.4 – Les personnels et usagers de la structure d'accueil des corps respectent le choix du donneur de garder sa démarche confidentielle. Le secret conservé par le donneur ne doit jamais être rompu par les personnels et usagers de la structure d'accueil choisie par le donneur, même auprès de la famille ou des proches que ce dernier est seul habilité à prévenir de son vivant. L'interlocuteur des personnes souhaitant faire don de leur corps devra néanmoins leur conseiller de discuter de cette décision avec leurs proches.

Art. 2.5 – L'opérateur de pompes funèbres est mandaté par l'établissement autorisé pour assister la famille ou les proches après le décès du donneur. Ceux-ci sont informés avec humanité et précaution des conditions d'utilisation des corps dans le strict respect qui leur est dû.

Aucun renseignement relatif à l'utilisation précise du corps du donneur ne doit être communiqué.

Un exemplaire du guide d'information mentionné à l'article 2.2 de la présente charte leur est remis par l'opérateur pour le compte des personnels et usagers de la structure d'accueil de l'établissement autorisé. Ce guide informe la famille et les proches de la démarche du donneur. La remise d'un document unique d'information permet d'attester que le donneur a bénéficié d'une information éclairée avant de remettre sa déclaration de consentement au don qu'il a signée.

3 — Reconnaissance du don de corps et Hommage au donneur

Art.3.1 – La structure d'accueil des corps, qui assure la conservation du corps qu'elle a accueilli, est dépositaire de ce dernier jusqu'à sa restitution à la famille ou aux proches ou la réalisation des opérations funéraires par l'établissement.

Art. 3.2 – Ses personnels prennent toute mesure permettant de marquer la reconnaissance due par l’institution au donneur pour son geste.

Art. 3.3 – Les personnels et usagers sont invités à assister à la cérémonie du souvenir organisée chaque année en hommage aux donateurs.

4 — L’Éthique réaffirmée

Art. 4.1 – Les pratiques pédagogiques et les travaux de recherche nécessitant l’utilisation des corps doivent être conduits dans le respect de la personne du donneur et de son corps, ainsi que dans le respect de sa famille et de ses proches.

Art. 4.2 – Pour cela, les activités de la structure d’accueil des corps doivent être conduites dans une indépendance totale à l’égard des intérêts particuliers.

Art. 4.3 – Les personnels et usagers de la structure d’accueil doivent prévenir toute situation dans laquelle un conflit d’intérêts pourrait survenir, qu’il soit d’ordre personnel, familial, ou professionnel.

Art. 4.4 – Les personnels et usagers de la structure d’accueil bénéficient d’un encadrement institutionnel et académique qui leur garantit d’agir en toute intégrité, à la fois professionnelle et scientifique.

Pour les autres usagers de la structure que représentent les étudiants, cette garantie est intégrée au parcours d’apprentissage proposé dans l’établissement, dans le respect des principes de transparence, de loyauté, d’impartialité et d’intégrité.

Art. 4.5 – Toute personne prenant part aux activités de la structure d’accueil des corps, personnels – de formation, de recherche, techniciens de laboratoire – et usagers, bénéficie d’une information adaptée sur l’attitude à adopter vis-à-vis du corps.

Des actions de formation spécifiques sont organisées à l’attention des personnels et usagers de l’établissement avant de participer aux activités de la structure d’accueil. Elles portent notamment sur les précautions nécessaires à prendre avant et au moment d’entrer en contact avec les corps, les risques encourus et les mesures prophylactiques à prendre.

Les usagers, personnels et étudiants, de l’établissement et d’entités extérieures bénéficient également, avant de participer aux activités susmentionnées, d’un enseignement éthique portant sur le don des corps et le respect qui leur est dû.

Art. 4.6 – Les étudiants usagers de la structure d’accueil des corps signalent toute situation dans laquelle ils estiment se trouver en situation d’influence ou de non-respect des dispositions de la présente charte auprès du président du comité d’éthique, scientifique et pédagogique.

Ils peuvent s’exprimer en toute liberté, dans le respect des prescriptions de la présente charte, sur les conditions de déroulement de leur formation au sein de la structure d’accueil des corps, sans s’exposer à des griefs ou des sanctions de la part de ses personnels, de leurs enseignants et, le cas échéant, des autres usagers.

Art. 4.7 – Un corps ayant fait l’objet d’un don ne peut faire l’objet d’aucun commerce et ne peut être utilisé qu’à des fins d’enseignement médical et de recherche.

Art. 4.8 – Une vigilance particulière doit être accordée, par les personnels de la structure d’accueil des corps, à chaque projet de convention conclue avec une entité extérieure. Le projet de convention doit garantir l’indépendance de la structure d’accueil, qui reste responsable de la conservation du corps jusqu’à sa restitution à la famille ou aux proches du donneur ou jusqu’à la réalisation des opérations funéraires. Le comité d’éthique, scientifique et pédagogique s’assure par son avis du respect absolu des principes de la présente charte.

Art. 4.9 – Hormis les éléments financiers nécessaires à la conduite des activités d’enseignement médical et de recherche mentionnés dans la convention prévue à l’article précédent et approuvés par les instances délibérantes compétentes, aucune participation financière ou soutien matériel, cadeaux de quelque valeur que ce soit, n’est autorisé afin de ne pas entrer en conflit avec les prescriptions de la présente charte.

Art. 4.10 – Si des sommes en numéraire sont perçues par l’établissement, elles ne sont destinées qu’à compenser les frais engagés par la structure d’accueil des corps pour leur mise à disposition des professionnels de santé, des enseignants ou des chercheurs des entités extérieures qui en ont l’usage dans ses locaux ou en dehors de l’établissement lorsque la sortie temporaire du corps a été autorisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De la même façon, lorsque des sommes en numéraire sont perçues par une entité extérieure, celles-ci sont prévues dans la convention et sont exclusivement destinées à compenser les frais qu’elle a engagés pour la fourniture à l’établissement de points d’expertise particuliers ou d’un équipement spécifique pour la formation médicale de haut niveau et la recherche.

Art. 4.11 – La structure d’accueil promeut dans les conventions conclues avec les entités extérieures des procédures et des recommandations visant à garantir la qualité de la formation dispensée et des recherches qui y sont développées, s’agissant notamment des aspects éthiques et déontologiques. La mise en œuvre des conventions fait l’objet d’une évaluation interne avant leur renouvellement éventuel.

5 — Utilisation des corps

Art.5.1 – L’utilisation du corps donné à des fins d’enseignement médical et de recherche est exclusivement limitée aux activités de formation médicale et aux travaux de recherche organisés dans les locaux de la structure d’accueil des corps qui est garante de sa conservation. Les mêmes garanties s’appliquent lorsque les activités sont réalisées en dehors de la structure d’accueil des corps, dans les locaux de l’établissement ou dans les locaux d’un organisme extérieur dans le cadre d’une sortie temporaire du corps autorisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 5.2 – Au sein de l’établissement autorisé à héberger la structure d’accueil, le corps ne peut être déplacé en dehors de la structure ou du laboratoire d’anatomie que lorsque les activités ne peuvent être réalisées dans leurs locaux, pour des raisons d’organisation matérielle, principalement (exemple du manque d’un équipement d’imagerie médicale).

Art.5.3 – Toute utilisation du corps en dehors des objectifs de la formation médicale et de la recherche réalisés sous le contrôle du responsable de la structure d’accueil est proscrite.

Art. 5.4 – les utilisateurs, personnels et usagers, sont particulièrement informés du caractère délictueux et punissable d’une utilisation, d’un prélèvement ou d’une segmentation qui n’aurait pas fait l’objet d’une autorisation par le responsable de la structure d’accueil après l’avis du comité d’éthique, scientifique et pédagogique.

Art.5.5 – La conduite des activités privilégie la réalisation de travaux sur le corps entier. Aucune segmentation ne peut être réalisée en cours de formation ou lors de la conduite d’un projet de recherche à moins qu’elle n’ait été régulièrement autorisée et réalisée, en amont, par les personnels de la structure d’accueil.

Art. 5.6 – Les personnels de la structure d’accueil procèdent avec le plus grand soin, immédiatement après la fin des activités réalisées sur le corps, à sa restauration afin de lui restituer, autant que faire se peut, son aspect d’origine.

Art.5.7 – Les règles d’hygiène et de sécurité au travail sont rigoureusement respectées dans la structure d’accueil des corps. L’établissement affecte les moyens nécessaires à leur respect.

6 Dispositions finales

Art. 6.1 – La présente charte est affichée dans les locaux de la structure d’accueil des corps.

Art. 6.2 – Un exemplaire de la présente charte est remis à chaque personne désignée aux articles 1.1 et 1.2.

L’établissement s’assure de la prise de connaissance de la charte par ces personnes par tout moyen. Elle leur est opposable.

La présente charte engage chaque signataire et lui est opposable.

Art. 6.3 – Tout manquement à la présente charte peut justifier la mise en œuvre, le cas échéant, de poursuites disciplinaires et/ou un signalement au Procureur de la République.

L’application de la présente charte ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions **de la charte éthique et déontologique des facultés de médecine et d’odontologie, notamment son titre XIII** relatif aux conséquences des manquements à ses dispositions, principes et valeurs.

Charte affichée dans les locaux : Date : / /

Salle :

Pris connaissance de ses dispositions le : / /

Signatures	
Nom et prénom du signataire	Le responsable de la structure (Nom et prénom)

Annexe III — Déclaration de consentement au don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité obtenir des informations relatives à la procédure de don du corps le :

/ / 20 .

En adressant par voie postale la présente déclaration manuscrite signée de votre main, vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'intégralité du document d'information qui vous a été remis par le responsable de la structure d'accueil des corps, et notamment des conditions d'utilisation des corps, des modalités de restitution de votre corps ou de vos cendres ainsi que des conditions d'utilisation de vos données à caractère personnel et leur destination.

Votre déclaration de don (mentions en gras à recopier dans leur intégralité dans le cadre à droite) :

<p>Je soussigné(e), (Nom d'usage ou marital, nom de naissance et prénoms en lettres majuscules)</p> <p>Né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance, département/ pays)</p> <p>Déclare faire don de mon corps, à mon décès, à des fins d'enseignement médical et de recherche. J'ai bien compris les informations qui m'ont été remises.</p> <p>Fait à (lieu) Le (jour/mois/année)</p> <p>Signature</p> <p>Par ailleurs, vous avez la possibilité, sans que cela constitue une quelconque obligation, de porter à la connaissance du responsable de la structure des informations* qui vous sembleraient utiles à la conduite des activités d'enseignement médical et de recherche. (*Ces informations resteront strictement confidentielles et leur utilisation limitée aux finalités du traitement informatique.)</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---	--

<p>Acceptation du don par l'établissement, date : / / - Numéro de carte :</p> <p>Désignation de la structure d'accueil :</p> <p>Signature du responsable de la structure d'accueil (nom, prénom) :</p> <p>Si vous renoncez au don de votre corps, merci de renvoyer votre carte de donneur et ce document avec la mention écrite de votre main suivie de votre signature : « en date du / / : « je renonce à faire don de mon corps »</p> <p>.....</p>
--

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	SOUHAITS DU DONNEUR
<p>DONNEUR</p> <p>Nom, Prénom :</p> <p>Nom de naissance :.....</p> <p>Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>né(e) le : / / à :</p> <p>Adresse :.....</p> <p>Code postal :.....</p> <p>Ville :.....</p> <p>Tél. :.....</p> <p>Courriel@.....</p>	<p>DEVENIR DE MON CORPS (une case à cocher)</p> <p>À l'issue des activités de formation médicale et de recherche :</p> <p><input type="checkbox"/> Je souhaite que mon corps soit crématisé par la structure d'accueil des corps et que mes cendres soient dispersées ou déposées dans le lieu de sépulture réservé aux donateurs, sans restitution possible.</p> <p><input type="checkbox"/> Je souhaite que mon corps soit crématisé par la structure d'accueil des corps et que mes cendres soient remises à la personne référente que j'ai désignée, ou à défaut, un proche, qui pourvoira à ses frais à mes funérailles.</p> <p><input type="checkbox"/> Je souhaite, si la nature des travaux réalisés le permet, que mon corps soit remis à la personne référente que j'ai désignée ou, à défaut, un proche et qui pourvoira à ses frais à mes funérailles.</p> <p><input type="checkbox"/> Absence de volonté particulière.</p>
<p>PERSONNE RÉFÉRENTE</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne désigne pas de personne référente.</p> <p><input type="checkbox"/> Je désigne, avec son accord, la(les) personne(s) référente(s) ci-dessous :</p> <p>Nom :.....</p> <p>Prénom :</p> <p>Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal :</p> <p>Ville :.....</p> <p>Tél. :.....</p> <p>Courriel :.....@.....</p> <p><u>Autre personne référente</u> (facultatif) :</p> <p>Nom :.....</p> <p>Prénom :</p> <p>Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal :</p> <p>Ville :.....</p> <p>Tél. :.....</p> <p>Courriel :.....@.....</p>	<p>CÉRÉMONIE</p> <p>Je souhaite que la personne référente ou mes proches soient prévenus de la date de la cérémonie organisée en hommage aux donateurs.</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (cocher une case).</p> <p>J'accepte que mes nom et prénom soient lus</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (une case à cocher)</p> <p>INSCRIPTION MÉMORIELLE</p> <p>J'accepte que mes nom et prénom soient conservés par la structure d'accueil des corps à des fins strictement mémorielles (lecture, inscription)</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (cocher une case)</p>
	<p>Fait à, le.....</p> <p>Signature du donneur :</p> <p style="text-align: center;">MERCI DE SIGNALER TOUT CHANGEMENT PAR ÉCRIT</p>

Annexe IV — Modèle Carte de donneur

<p>Coordonnées du responsable du traitement de données personnelles pour exercer ses droits d'information et de correction des données recueillies :</p> <p>.....@.....</p> <p>La liste et les coordonnées complètes des structures d'accueil sont disponibles sur le site service-public.fr Et en annexe du guide d'information</p> <p style="text-align: center;">4</p>	<p>DON DU CORPS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT MÉDICAL ET DE RECHERCHE</p> <p>(DÉNOMINATION ÉTABLISSEMENT)</p> <p>STRUCTURE D'ACCUEIL DES CORPS</p> <p style="text-align: center;">CARTE DE DONNEUR</p> <p style="text-align: center;">N°</p> <p style="text-align: center;">1</p>
<p>La présente carte formalise l'acceptation du don du corps auquel consent le donneur à son décès.</p> <p>Pour que le don se réalise, le donneur s'engage à la porter sur lui, conformément à l'article L. 1261-1 du Code de la santé. Copie de cette carte peut être remise par le donneur à une personne référente.</p> <p>Lors du décès, en tout lieu du territoire national, il convient d'informer immédiatement la structure d'accueil des corps qui se mettra en contact avec le déclarant :</p> <p>(Téléphone / téléphone de permanence) (Adresse courriel de contact)</p> <p>Si besoin, la structure d'accueil la plus proche du lieu du décès peut être contactée.</p> <p>La carte de donneur doit être remise par la personne ayant déclaré le décès au service de l'état civil, ou son mandataire, à l'opérateur funéraire désigné par la structure d'accueil des corps.</p> <p style="text-align: center;">2</p>	<p>Carte délivrée le : / / .</p> <p>Par le responsable de la structure d'accueil des corps de l'établissement autorisé en application de l'article L. 1261-1 du Code de la santé publique à :</p> <p>(Civilité) : (Nom, Prénom) :</p> <p>Fait à :</p> <p>Date :</p> <p>Signature du responsable de la structure d'accueil des corps de :</p> <p style="text-align: center;">3</p>

Écoles normales supérieures

Programme du concours d'admission à l'École normale supérieure de Lyon (séries lettres et arts, langues vivantes et sciences humaines) - session 2024

NOR : ESRS2318894A

→ Arrêté du 6-7-2023

MESR - DGESIP

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 17-11-2022

Le [programme du concours littéraire d'entrée en première année à l'École normale supérieure de Lyon pour la session 2024](#) dans les séries lettres et arts, langues vivantes et sciences humaines arrête la liste des thèmes et/ou œuvres obligatoires pour les épreuves écrites d'admissibilité et orales et pratiques d'admission organisées au titre de cette session.

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2317533S

→ Décisions du 14-6-2023

MESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 3 juillet 1997

Dossier enregistré sous le n° 1435

Appel formé par Maître Antoine Tugas aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Appel incident formé par Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Frédérique Roux, présidente de séance

Jacques Py

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 26 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 juin 2018 par Maître Antoine Tugas aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence d'histoire à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 19 mars 2019 par Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Vu la décision rendue par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 17 mars 2021 ;

Vu la décision rendue par le Conseil d'État le 23 décembre 2022 annulant la précédente décision ;

Vu le mémoire déposé par Maître Antoine Tugas le 15 février 2023 ;

Vu les mémoires déposés par le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, les 7 février 2023 et 27 février 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 6 avril 2023 ;

Mesdames AAA et BBB ainsi que Monsieur CCC ayant été convoqués en qualité de témoins ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Antoine Tugas, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour étant absent et excusé ;

Monsieur CCC, témoin étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que la partie et le public se sont retirés ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'issue de la formation de jugement du 9 mai 2023 et il a été précisé aux parties que la décision serait prononcée le 14 juin 2023.

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 26 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis ; qu'il est reproché à Monsieur XXX des faits de harcèlement et d'agression sexuelle et/ou viol, faits qui auraient été révélés par trois plaignantes ; que la décision attaquée précise que Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés mais reconnaît qu'il existe un malaise en sa présence ; que « Monsieur XXX est au centre d'un trouble manifeste dans la promotion de 3e année de licence d'histoire », que les « plaignantes expriment des craintes et développent des troubles post-traumatiques » et conclut en indiquant qu'il « est incontestable qu'il existe un trouble au bon fonctionnement de l'établissement, et notamment un trouble

empêchant les différents protagonistes de mener à bien leurs études ; que ce trouble est par ailleurs reconnu par l'intéressé et les victimes » ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions d'appel Maître Antoine Tugas conteste l'exclusion de Monsieur XXX de la bibliothèque et des enseignements alors qu'il ne faisait pas encore l'objet d'une sanction disciplinaire, si bien que cette exclusion préventive serait irrégulière et constitutive d'un détournement de pouvoir de la part du président de l'université ; que la section disciplinaire aurait commis une erreur de droit en ne caractérisant pas le ou les faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université puisque la décision n'évoquerait que des ressentis, une impression donnée par son client, un rejet et une mise à l'écart qu'il vit de la part d'autres étudiants, sans plus de précisions ; que la section disciplinaire aurait encore commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'exactitude matérielle des faits et leur qualification juridique puisqu'aucune étudiante n'a été empêchée de mener à bien ses études ni n'a présenté de troubles post-traumatiques avérés ; que les plaignantes ne partagent pas les mêmes enseignements que Monsieur XXX, si bien que le maintien de ce dernier dans l'établissement n'était pas de nature à troubler le bon fonctionnement de l'université ; qu'enfin l'affichage de la décision avec mention de l'identité de l'intéressé n'était nullement motivé et contraire au principe de la présomption d'innocence et aurait causé un préjudice certain et direct à Monsieur XXX ;

Considérant qu'au soutien de prétentions de son appel incident le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour demande, a minima, le maintien voire l'aggravation de la sanction infligée à Monsieur XXX ; que les faits d'agression sexuelle reprochés à Monsieur XXX sont graves et ont provoqué chez ses victimes, qui ont peur de représailles si elles témoignent, des troubles attestés (troubles du sommeil, syndrome dépressif réactionnel, absentéisme en classe, troubles de la concentration, troubles du comportement alimentaire) ; que les agissements de Monsieur XXX créent plus généralement le trouble au sein de la licence d'histoire, ce qui nuit au bon déroulement du parcours universitaire des étudiants inscrits ; que les allégations de l'avocat de Monsieur XXX quant à l'exclusion de son client de la bibliothèque sont fausses car Monsieur XXX a été invité à aller travailler dans les locaux de la bibliothèque de sciences en lieu et place de celle de droit et lettres, si bien qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir ; que Monsieur XXX a été invité à ne pas se présenter en cours durant toute la durée de la procédure disciplinaire et que des mesures d'aménagement des examens ont été mises en place (il a pu passer ses examens dans une salle distincte de celle des victimes) afin que Monsieur XXX puisse poursuivre ses études ; que l'erreur de droit avancée par l'avocat de Monsieur XXX est injustifiée au regard des éléments transmis par les étudiantes (plaintes, mails courants, etc.) et du caractère suffisamment grave et alarmant de ces derniers ; qu'il n'y a pas davantage d'erreur manifeste d'appréciation car, si Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés, il n'apporte aucune preuve matérielle de son innocence alors que tous les témoignages indiquent qu'il est au centre du trouble au sein de sa promotion ;

Considérant que, dans ses écritures reçues le 15 février 2023, Maître Antoine Tugas ajoute à son précédent argumentaire que la décision serait insuffisamment motivée alors que la sanction serait d'une particulière gravité puisqu'elle entraînerait l'impossibilité pour son client de poursuivre ses études en France sur la base d'un motif péremptoire et général ; qu'en outre les faits et les pièces du dossier auraient été dénaturés et la sanction disproportionnée ; qu'au final Maître Antoine Tugas demande l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant que, dans les mémoires déposés les 7 février 2023 et 27 février 2023, le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour considère que la section disciplinaire de son établissement a justement apprécié les faits qui lui étaient soumis, notamment au regard de la pluralité de plaignantes, de la matérialité des faits et de leur réitération, ainsi que des répercussions médicalement attestées de ces agissements sur les victimes ; que la décision est parfaitement motivée, justifiée et proportionnée au regard de la nature des faits reprochés, de leur gravité et de leur caractère réitéré ; qu'au final le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour demande a minima le maintien, voire le rehaussement de la sanction infligée à Monsieur XXX ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Monsieur CCC, témoin, précise qu'il était, au moment des faits, responsable de la troisième année de licence et membre de la section disciplinaire de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ; qu'une étudiante, Madame DDD, est venue dans son bureau, « perdue », pour lui expliquer qu'après une soirée étudiante « arrosée » elle pensait avoir été violée par Monsieur XXX ; qu'il y a eu par la suite, des « très grosses tensions » au sein de la promotion, des camps de sont montés ; que, compte tenu de « l'ambiance », une section disciplinaire devait être réunie pour ramener le calme ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Maître Antoine Tugas rappelle que les faits n'ont jamais été constatés, ni sanctionnés judiciairement, si bien que son client est présumé innocent ; que l'instruction est close ; que la décision de non-lieu ou de relaxe s'imposerait a contrario ; que son client n'est pas mis en examen mais a la qualité de témoin assisté et aura nécessairement un non-lieu ; qu'une plaignante devant l'université n'est pas juridiquement une victime qui s'est constituée partie civile ; qu'il y aurait lieu à titre principal à surseoir à statuer tant que la décision pénale de non-lieu n'a pas été prise ; à titre subsidiaire, dire qu'il n'y a pas lieu de sanctionner Monsieur XXX ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Monsieur XXX précise que la sanction prononcée avec sursis en première instance a déjà été appliquée dans les faits et qu'il souhaite continuer ses études en thèse en France ; qu'il souhaite l'annulation de la sanction pour terminer son parcours universitaire ; que les autres plaignantes ne se sont constituées partie civile que pour soutenir Madame DDD ; qu'au moment des faits ni lui ni la plaignante, Madame DDD, n'étaient alcoolisés ; qu'il a eu une relation sexuelle avec Madame DDD ; qu'il entretenait une relation de couple avec une amie de Madame DDD ; que dès lors que Madame DDD a révélé les faits d'infidélité à la compagne de Monsieur XXX, la plaignante a considéré que la relation sexuelle n'avait pas été consentie et des clans se sont alors formés avec le soutien de syndicats étudiants ; que Madame DDD a dénoncé les faits auprès de Monsieur CCC pour saboter le parcours universitaire de Monsieur XXX car, « se sentant victime », Madame DDD aurait estimé que le temps judiciaire ne jouerait pas en sa faveur et qu'il fallait sanctionner disciplinairement Monsieur XXX ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas au Cneser statuant en matière disciplinaire de qualifier des faits

de viol ou d'agression sexuelle commis sur la personne de Madame DDD mais que cette qualification appartient au juge pénal ;

Considérant qu'en revanche les différents témoignages écrits de Mesdames EEE, FFF et GGG convergent pour retenir des faits relevant d'un harcèlement sexuel commis par Monsieur XXX, que ce soit par la diffusion de « photos explicites, et notamment en caleçon, de propositions d'actes sexuels quotidiennement pendant plusieurs mois, de propos insultants » ; que ces comportements troublent manifestement l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement et qu'il convient dès lors de confirmer la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision pénale est rejetée.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2023 à 17 h 30.

Le secrétaire de séance,

Alain Bretto

La présidente,

Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 août 1990

Dossier enregistré sous le n° 1436

Appel formé par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto

Jacques Py

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 26 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont quatre mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 mai 2018 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence LLCER parcours italien à l'université Grenoble-Alpes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision rendue le 16 juin 2021 par le Cneser statuant en matière disciplinaire confirmant la décision de première instance ;

Vu le pourvoi formé le 6 décembre 2021 par Monsieur XXX ;

Vu la décision rendue le 10 octobre 2022 par le Conseil d'État ;

Vu le mémoire déposé le 29 mars 2023 par Maître Yann Vernon aux intérêts de Monsieur XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2023 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 avril 2023 ;

Monsieur XXX, absent, étant représenté par Maître Yann Vernon ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du représentant du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'appel formé par Monsieur XXX

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 26 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont quatre mois avec sursis ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université Grenoble-Alpes en ayant adopté un comportement inadapté lors des cours ; que la décision précise : « *L'intéressé, par la contestation virulente de ses enseignants et de leur notation, perturbe le déroulement des enseignements ; qu'il a importuné régulièrement et vivement ses camarades de promotion ainsi que plusieurs de ses enseignants ; que le comportement provocateur et inquiétant de l'intéressé a créé un sentiment d'insécurité au sein de l'UFR tant pour les autres étudiants que pour les enseignants ; que l'attitude de l'intéressé et ses comportements sont à l'origine du dépôt de deux fiches dans le registre Danger grave et imminent de la part de deux enseignants ainsi que d'une alerte pour harcèlement de la part d'un étudiant au registre Santé et sécurité au travail ; qu'une dizaine d'étudiantes de la classe de l'intéressé a témoigné de son comportement déplacé et insistant à leur égard ; que l'intéressé a notamment harcelé l'une d'entre elles avec des photographies et vidéos à caractère pornographique* » ;

Considérant que, au soutien des prétentions d'appel de Monsieur XXX, Maître Yann VERNON conteste la décision, sur la légalité externe, en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation, car la décision ne contiendrait l'exposé d'aucun fait ; que la section disciplinaire ne se prononce pas sur le caractère fautif des faits et encore moins sur leur gravité ; que, sur la légalité interne, la décision attaquée aurait été prise sur des éléments factuels erronés car Monsieur XXX n'aurait jamais adopté un comportement provocateur ou inquiétant à l'égard de ses enseignants, et notamment du couple AAA-BBB ; qu'il n'y a pas lieu de qualifier les faits de virulents, d'irrespectueux, d'inappropriés ou de menaçants, Monsieur XXX n'ayant fait qu'user de ses droits (consulter ses copies) et qu'il n'y a pas d'éléments d'agressivité dans le dossier ; que le comportement de Monsieur XXX à l'égard des étudiants (envoi de mails employant des propos inadaptés) n'est pas davantage fautif ; qu'aucune faute sanctionnable ne peut être reprochée à Monsieur XXX ; que, s'il a été maladroit lors du seul cours dispensé par Madame AAA, Monsieur XXX n'a jamais été diffamant, si bien que la sanction prononcée est disproportionnée par rapport à l'attitude et aux faits reprochés à Monsieur XXX ; qu'à aucun moment Monsieur XXX n'a adopté un comportement portant atteinte au bon fonctionnement de l'université ; que la décision doit donc être annulée ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Maître Yann Vernon indique que son client a des principes et les exprime ; et c'est ce qu'on lui reproche, mais, en aucun cas, il n'y a de propos irrévérencieux ou agressifs de la part de Monsieur XXX ; que les propos qu'il a tenus avec ses enseignants ont été mal interprétés par ces derniers ; que deux enseignants n'ont fait part que d'un ressenti et non de faits précis ; que les faits de harcèlement reprochés ne sont pas avérés mais relèvent d'une interprétation de Madame AAA, qui s'était informée de faits de harcèlement précédemment reprochés à Monsieur XXX alors qu'il était étudiant à l'université de Bordeaux ;

Considérant que le fait de contester avec insistance et répétition ses notes a pu générer chez ses enseignants un sentiment de harcèlement ; que si ces seuls faits ne suffisent pas à prononcer une sanction, en revanche, les pièces du dossier (photographies et vidéos pornographiques communiquées à des étudiantes sans leur consentement) illustrent un comportement déviant pouvant s'apparenter à un harcèlement sexuel ; que, dès lors, la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique l'université Grenoble-Alpes et à défaut d'un appel incident doit être confirmée ;

Sur les frais irrépétibles

Considérant que Monsieur XXX demande la condamnation de l'université Grenoble-Alpes au paiement à Maître Yann Vernon de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Considérant que Monsieur XXX demande la condamnation de l'université Grenoble-Alpes au paiement de la somme de 13 euros au titre des droits de plaidoirie qui restent à sa charge, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ces deux demandes ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont quatre mois avec sursis.

Article 2 - La demande de condamnation de l'université Grenoble-Alpes au paiement à Maître Yann Vernon de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique présentée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 3 - La demande de condamnation de l'université Grenoble-Alpes au paiement de la somme de 13 euros au titre des droits de plaidoirie qui restent à sa charge, formulée par Monsieur XXX en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, à Madame la ministre de

l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2023 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 30 mars 1985

Dossier enregistré sous le n° 1555

Saisine directe formée par Monsieur le président de Sorbonne Université concernant le dossier disciplinaire de Madame XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Frédérique Roux, présidente de séance

Jacques Py

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Étudiants :

Marie Glinel

Quentin Bourgeon

Matéo Bertin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 10 juillet 2019 par Monsieur le président de Sorbonne Université, dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante doctorante à Sorbonne Université ;

Vu la décision rendue le 5 janvier 2022 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ordonnant la réouverture de l'instruction et la communication de pièces par les parties ;

Vu les pièces régulièrement communiquées par les parties ;

Vu les observations déposées le 12 juin 2023 par Madame XXX ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2023 ;

Monsieur le président de Sorbonne Université ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 avril 2023 ;

Madame XXX étant absente et ayant justifié de son absence ;

Maître Antoine Labonnelie représentant Madame XXX était présent ;

Le président de Sorbonne Université étant absent ;

Monsieur AAA, directeur de thèse de Madame XXX, ayant présenté un témoignage écrit spontané ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de

Maître Antoine Labonnelie représentant Madame XXX qui a eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, par courrier du 10 juillet 2019, le président de Sorbonne Université a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire des poursuites engagées à l'encontre de Madame XXX, car aucun jugement de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université n'est intervenu dans le délai de six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées ;

Considérant que le président de Sorbonne Université reproche à Madame XXX d'avoir plagié la thèse « *La figure féminine dans l'imaginaire d'André Breton et d'Andréas Embiricos* » de BBB, professeur de littérature française et comparée à l'université nationale de Séoul, soutenue en 2000 à l'université Paris-Sorbonne, en vue de l'obtention de son doctorat ;

Considérant que, au soutien des prétentions de sa cliente, Maître Antoine Labonnelie indique que celle-ci cite Monsieur BBB dans son introduction, dans le corps de sa thèse et dans la bibliographie, si bien qu'il n'y a pas de plagiat ; que les membres du jury qui lui ont attribué sa thèse avaient parfaitement connaissance du travail de Monsieur BBB puisque certains d'entre eux faisaient partie du jury de ce dernier ; que la lecture des deux écrits permet de comprendre la divergence fondamentale et les apports tout à fait différents de chaque texte ; que la plainte déposée par Monsieur BBB pour les mêmes faits a été classée sans suite par le procureur de la République de Paris ; que Monsieur CCC, historien spécialiste, confirme que « *le travail de Madame XXX se distingue très nettement de celui de Monsieur BBB, [...] que les deux travaux traitent*

de questions différentes et arrivent, par ailleurs, à des conclusions divergentes, [...] l'accusation de plagiat est donc sans fondement » ; que Monsieur DDD, éditeur grec d'Embiricos, conclut également à l'absence de plagiat dans le travail de Madame XXX ; que le propre fils du poète Embiricos, Monsieur EEE, souligne que la thèse de Madame XXX est « fondamentalement différente de celle de Monsieur BBB et que la traduction d'une partie des œuvres de son père en français est un travail original de Madame XXX » ;

Considérant que, dans ses observations déposées le 12 juin 2023, Madame XXX rappelle que des experts spécialistes majeurs d'Andréas Embiricos indiquent que son travail n'est pas similaire à celui de Monsieur BBB et affirment que sa thèse est originale et fondamentalement différente de la sienne ; que le corps de sa thèse en sciences humaines représente presque mille pages, si bien que le nombre de citations est justifié et qu'on ne peut exclure les citations d'une recherche, ni rabaisser la qualité d'un écrit parce qu'il est documenté ; qu'il n'y a aucun plagiat manifeste de sa part mais une simple erreur tout à fait involontaire et qui ne concerne qu'une seule page de sa thèse et que Madame XXX justifie par « des oublis à cause de la complexité du sujet et de la quantité de notes recueillies tout au long de ses recherches » ; que les trois parties principales de sa thèse sont propres et ne présenteraient que 0.06 % de similitudes ; que la procédure disciplinaire menée dépasse un délai raisonnable, ce qui a un impact sur sa santé, sa vie professionnelle et des conséquences financières considérables ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Maître Antoine Labonnelie explique que c'est Monsieur BBB qui a demandé à sa cliente de réécrire sa thèse sous menace de porter plainte contre elle ; que, n'ayant pas réécrit sa thèse, Monsieur BBB a porté plainte et dénoncé les faits auprès des autorités de Sorbonne Université ; que la plainte a été classée sans suite ; que Andréas Embiricos n'avait jamais été traduit en français, si bien que c'est normal qu'il y ait des similitudes dans la traduction ; que deux membres du jury de thèses étaient des spécialistes et connaissaient les travaux de Monsieur BBB puisqu'ils avaient participé à son jury de thèse ; que sa cliente reconnaît avoir commis des erreurs matérielles qui peuvent s'apparenter à du plagiat, même si le pourcentage de similitudes est faible ; que le plagiat ne porte pas sur l'intégralité de la thèse mais bien sur une infime partie ; que le travail de Madame XXX présente bien une véritable originalité ; que, puisque la cause de sa cliente n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, il ne peut pas y avoir de poursuites ; que sa cliente reconnaît des emprunts à hauteur de 0,06 % et qu'elle a déjà été sanctionnée par les huit années de calvaire d'attente de l'issue de ce litige, ce qui *in fine* l'a obligée à abandonner son projet d'une carrière universitaire et conduite à accepter un travail alimentaire de caissière ;

Considérant que des éléments matériels figurant au dossier permettent de retenir la qualification de plagiat textuel ;

Considérant que Maître Antoine Labonnelie reconnaît des éléments plagiés que Madame XXX ne conteste pas même s'ils restent peu nombreux au regard du volume de la thèse ; que, dès lors, il y a lieu de prononcer une sanction ;

Considérant toutefois que la thèse de Madame XXX présente un caractère personnel et original dans son approche, attesté par les membres du jury de thèse, dont les deux rapporteurs du jury ; que dès lors la sanction prononcée doit être proportionnée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à un avertissement.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de Sorbonne Université, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2023 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Jacques Py

La présidente,

Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 9 février 1990

Dossier enregistré sous le n° 1590

Saisine directe formée par Madame la présidente de l'université Paris-Cité ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Frédérique Roux, présidente de séance

Alain Bretto

Jacques Py

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements

publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 14 novembre 2019 par Madame la présidente de l'université Paris-Cité dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en deuxième année de master de droit (obligations civiles et commerciales) à l'université Paris-Cité ;

Vu les mémoires et les pièces déposés par Maître Alexandre Couilliot aux intérêts de Madame XXX, les 3 mars 2023, 7 mars 2023, 4 avril 2023 et 12 juin 2023 ;

Vu les mémoires et les pièces déposés par la présidente de l'université Paris-Cité, les 6 mars 2023, 21 mars 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 avril 2023 ;

Madame la présidente de l'université Paris-Cité ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 avril 2023 ;

Monsieur AAA et Mesdames BBB et CCC ayant été convoqués en qualité de témoins ;

Madame XXX et son conseil, Maître Alexandre Couilliot, étant présents ;

Madame la présidente de l'université Paris-Cité étant absente ;

Monsieur AAA, témoin, étant absent ;

Madame BBB, témoin, étant présente ;

Madame CCC ayant adressé un témoignage écrit ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que, par courrier du 14 novembre 2019, Madame la présidente de l'université Paris-Cité (anciennement Paris-Descartes) a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire du dossier de Madame XXX, en application des articles L. 232-2 et R. 232-31 du Code de l'éducation, au motif qu'aucun jugement de la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites à l'encontre de Madame XXX ont été engagées ; la formation de jugement n'ayant pu siéger, en l'absence de quorum ;

Considérant que Madame la présidente de l'université Paris-Cité reproche à Madame XXX d'avoir troublé l'ordre public au sein de la faculté de droit, du service interuniversitaire de médecine préventive et du service d'accompagnement santé et handicap étudiant de son établissement ; qu'en effet trois incidents sont reprochés à Madame XXX : le 27 septembre 2018 dans les services de médecine préventive, le 18 mars 2019 à l'IEJ et enfin le 20 mars 2019 dans les locaux de l'UFR de droit ;

Considérant que, dans ses écritures, Maître Alexandre Couilliot aux intérêts de Madame XXX rappelle que la saisine disciplinaire s'inscrit dans le cadre d'un litige persistant entre l'université Paris-Cité et sa cliente ayant donné lieu à plusieurs procédures contentieuses administratives et pénales ; que, selon lui, la procédure disciplinaire présenterait un caractère infondé car la véracité des accusations portées à sa cliente sont remises en question ; que la saisine serait étayée par des attestations et des dépôts de plainte aussi mensongers qu'opportunistes ; que c'est bien Madame XXX qui a été victime d'agressions physiques et verbales de la part du personnel du SIUMPPS et non l'inverse ; que Madame XXX n'a jamais adopté un comportement hostile et répété envers le personnel ; que l'attitude de Monsieur DDD démontre qu'il s'exprime avec virulence et mépris à l'égard de Madame XXX ; que, suite à l'ensemble de ces reproches, Madame XXX a été mise à l'écart et les conditions de passage de ses examens ont été altérées ;

Considérant que, dans ses écritures, Madame la présidente de l'université Paris-Cité maintient les faits qu'elle reproche à Madame XXX et démontre « *la menace représentée par Madame XXX pour les personnels et les étudiants de l'université* », étant entendu que les incidents reprochés auraient été précédés de très nombreux autres incidents ; que l'incident grave qui a eu lieu le 27 septembre 2018 dans les locaux du service de médecine de prévention (mordre le médecin) démontre « *le caractère dangereux de Madame XXX* » ; que l'agression qui a eu lieu le 18 mars 2019 par Madame XXX sur la personne de la directrice de l'IEJ a donné lieu pour cette dernière à neuf jours d'arrêt de travail, prolongé par une obligation de soins de près d'un an ; que le troisième incident, au cours duquel Madame XXX a menacé le personnel de l'UFR de droit, économie et gestion de faire exploser ses bouteilles d'oxygène, a confronté ces derniers à une menace de mort et plus généralement à subir de la part de Madame XXX des menaces physiques et/ou verbales ; que les pièces du dossier font apparaître clairement que l'université a pris toutes les mesures nécessaires eu égard au comportement belliqueux et aux agissements dangereux de Madame XXX afin d'assurer la protection des étudiants et des personnels de l'établissement et qu'il convient de prononcer une sanction adaptée ;

Considérant que, dans ses dernières écritures déposées le 12 juin 2023, Maître Alexandre Couilliot aux intérêts de Madame XXX rappelle que cette dernière a été contrainte de déposer plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de l'université Paris-Cité et que Mediapart a publié un article accablant concernant les agissements de l'établissement subis par sa cliente ; que les pièces relatives à des faits postérieurs à ceux ayant motivé la saisine doivent être écartées ; que la véracité des accusations portées contre Madame XXX dans les actes de saisine est remise en question, si bien que la procédure disciplinaire dans son ensemble présente un caractère infondé ; que les trois saisines disciplinaires sont étayées par des attestations et dépôts de plainte aussi mensongers qu'opportunistes, causant à Madame XXX un grave préjudice moral et de réputation justifiant d'une part sa relaxe, et d'autre part la condamnation de l'université Paris-Cité à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Madame BBB, témoin, expose que Madame XXX était son étudiante et qu'elle se comportait bien ; qu'elle était bien intégrée ; que, pour sa part, ainsi que pour ses autres collègues, en général, il n'y avait aucune difficulté avec cette étudiante, qui n'a jamais adopté un comportement agressif, ni violent ; que le point de départ de cette affaire résulte de propos « *malheureux* » prononcés par la responsable de l'IEJ, Madame EEE, lors d'une réunion du CEAAG : « *si Madame XXX claque, je fais quoi de ça* » ; que des étudiants présents à la réunion ont répété ces propos qui sont venus aux oreilles de Madame XXX ; que l'étudiante, qui est méritante, n'a pas supporté ces propos dont elle a souffert ; que Madame EEE a par la suite nié avoir tenu de tels propos ; que, à partir de là, une opposition entre l'étudiante et l'administration s'est cristallisée ; que Madame XXX est une bonne étudiante, qu'elle avait le niveau requis pour passer le CRFPA ; que les aménagements proposés par l'université (une épreuve de huit heures avec coupure) étaient inadaptés à la situation médicale de Madame XXX ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Maître Alexandre Couilliot rappelle que la procédure date de 2019 ; qu'il regrette que l'université soit absente pour soutenir les trois saisines et qu'il faut considérer qu'il s'agit d'un désistement de sa part ; que le tribunal administratif a déjà jugé certains éléments démontrant que l'université a menti dans sa saisine (absence de Madame XXX à la bibliothèque ou au service interuniversitaire de médecine préventive) ; que la question n'est pas de savoir comment l'université aménage, mais si elle en a envie ; que l'université prend des mesures de rétorsion car Madame XXX dit simplement qu'elle veut exercer ses droits ; que Madame XXX est victime et non auteur de tout ce qu'on lui reproche ;

Considérant que, lors de la formation de jugement, Madame XXX considère qu'elle a fait cinq ans d'études sans problèmes et validé son master 1 et quelques UE du master 2 « *avant d'avoir été empêchée de terminer sa scolarité en M2* » ; que dès lors que le conflit a éclaté avec l'administration, les aménagements des épreuves, dont elle avait droit, étaient devenus compliqués ; que « *tout a été mis en œuvre pour que je renonce à ma scolarité* » ; qu'elle ne considère pas avoir adopté un comportement inapproprié lorsqu'elle compare avec le comportement adopté à son égard ; qu'elle n'a été ni agressive, ni violente avec personne mais demande qu'on respecte ses droits ; que d'ailleurs les plaintes déposées contre elle ont été classées sans suite ; que le défenseur des droits a indiqué que l'université Paris-Cité l'a placée dans un milieu hostile et dégradant ; que le médiateur académique et des sénateurs seraient intervenus auprès de l'université pour que ses droits soient respectés ; qu'elle aurait été victime de propos dégradants (« *enfant sauvage* » « *vous êtes sûre d'être née en France* ») ; que l'université lui a demandé de nettoyer son sang lorsqu'elle vomissait ; qu'on lui a interdit de stocker des bouteilles d'oxygène qui lui étaient vitales ; qu'elle suivait, à l'époque des faits qui lui sont reprochés, une chimiothérapie ; que l'université a demandé à un agent de sécurité de ne pas l'aider à monter les marches avec sa bouteille d'oxygène et sa béquille ; que le médecin de prévention lui aurait sciemment donné des informations erronées pour l'aménagement de ses épreuves ; qu'un personnel du service de médecine de prévention aurait déclaré qu'il conviendrait de placer dans « un petit bureau du fond » Madame XXX, claustrophobe, afin de l'inciter à ne plus revenir ; que l'université aurait exercé sur elle un chantage en lui proposant de renoncer à la procédure disciplinaire si elle quittait l'établissement ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les mesures prises par l'université n'étaient pas adaptées à la situation de handicap de Madame XXX ; que cette situation a provoqué chez l'étudiante un état d'épuisement physique et psychique attesté par un expert ; que, dès lors, les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire considèrent que les éléments matériels sont établis et que l'université a manqué à ses obligations en nuisant directement à la déférée ; que le trouble à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement imputé à Madame XXX n'est pas établi ; qu'il convient dès lors de prononcer la relaxe de Madame XXX ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Cneser statuant en matière disciplinaire, juridiction administrative spécialisée, dont la compétence est définie par les dispositions précitées du Code de l'éducation, de connaître une demande indemnitaire qui relève des juridictions de droit commun ; qu'en conséquence la demande de condamnation de l'université Paris-Cité en réparation du préjudice moral et de réputation de Madame XXX est rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est relaxée.

Article 2 - La demande de condamnation de l'université Paris-Cité formulée par Madame XXX en réparation de son préjudice moral et de réputation est rejetée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Madame la présidente de l'université Paris-Cité, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 juin 2023 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance,

Alain Bretto

La présidente,

Frédérique Roux

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2025

NOR : ESRS2315469N

→ Note de service du 28-6-2023

MESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie, inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 4 juin 2013 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien métiers de l'audiovisuel, paru au Journal officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de culture audiovisuelle et artistique qui comporte un thème et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent **indicatives**.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Laure Vagner-Shaw

Annexe - Thème : espaces urbains

La bibliographie et la filmographie indicatives permettent de travailler, notamment, les axes suivants :

- Les espaces urbains : machines à penser, machines à rêver ;
- Le rôle des espaces urbains entre décor et personnage dans la création artistique et audiovisuelle ;
- Espaces urbains, espaces politiques.

Textes de référence

- Walter Benjamin, *Paris, capitale du XIXe siècle, 1934-1940* (publié à titre posthume en 1982)
- François Maspero, *Les passagers du Roissy-express*, éditions du Seuil, 1990
- Sous la direction de Nicolas Droin et Mélanie Forret, *Écrire la ville au cinéma*, collection Esthétiques hors cadre, Presses universitaires de Vincennes, 2022
- Sous la direction de Thierry Jousse et Thierry Paquot, *La ville au cinéma (Encyclopédie)*, Cahiers du cinéma, 2005
- Paul Ardenne, *Un art contextuel*, Champs arts, Flammarion, 2009
- Collection Ciné voyage, *Espaces et Signes : Rome, San Francisco, Tokyo, New-York, etc.*
- Bruce Bégout, *Lieu commun. Le motel américain*, Allia, 2003

Filmographie

- **Les symphonies urbaines :**
 - Paul Strand et Charles Sheeler, *Manhatta*, 1921
 - Walther Ruttmann, *Berlin, symphonie d'une grande ville*, 1927
 - Dziga Vertov, *L'Homme à la caméra*, 1929
 - Jean Vigo, *À propos de Nice*, 1930
 - Godfrey Reggio, *Koyaanisqatsi*, 1982
 - Sylvain George, *Paris est une fête - Un film en 18 vagues*, 2017
- Fritz Lang, *Metropolis*, 1927
- Roberto Rossellini, *Allemagne année zéro*, 1948
- Alain Resnais, *Hiroshima, mon amour*, 1959
- Jean-Luc Godard, *Alphaville*, 1965
- Jacques Tati, *Playtime*, 1967
- Martin Scorsese, *Taxi Driver*, 1976

- Walter Hill, *Les Guerriers de la nuit*, 1979
- Agnès Varda, *Mur murs*, 1981
- John Carpenter, *New York 1997*, 1981
- Ridley Scott, *Blade Runner*, 1982
- Eric Rohmer, *L'Ami de mon amie*, 1987
- Wim Wenders, *Les Ailes du désir*, 1987
- Robert Kramer, *Route One/USA*, 1988
- Jean-François Richet, *État des lieux*, 1995
- Alex Proyas, *Dark City*, 1998
- Michael Mann, *Collateral*, 2004
- Hou Hsiao-hsien, *Café Lumière*, 2003
- Jia Zhangke, *24 City*, 2008
- Claire Denis, *35 Rhum*, 2008
- David Robert Mitchell, *Under the Silver Lake*, 2018
- Alice Diop, *Nous*, 2021

Série

- David Simon, *The Wire*, HBO, 2002-2008

Textes littéraires

- Thomas More, *L'Utopie*, 1516
- Charles Baudelaire, *Le Spleen de Paris (Petits poèmes en prose)*, 1869
- Louis Aragon, *Le Paysan de Paris*, 1926
- Paul Blackburn, *Villes*, 1967
- Patrick Modiano, *La Place de l'Étoile*, 1968
- Philip K. Dick, *Les androïdes rêvent-ils de moutons électriques ?*, 1968
- Italo Calvino, *Les villes invisibles*, 1972
- Georges Perec, *Tentative d'épuisement d'un lieu parisien*, 1982
- François Bon, *Paysage fer*, 2000
- Jacques Jouet, *Poèmes de métro*, 2000
- Jean Rolin, *La Clôture*, 2001
- Haruki Murakami, *Le Passage de la nuit*, 2004
- Anne Savelli, *Décor Daguerre*, 2017
- Alain Damasio, *Les Furtifs*, 2019
- Arno Bertina, Mathieu Larnaudie et Olivier Rohe, *Boulevard de Yougoslavie*, 2021
- Sophie Poirier, *Le Signal*, 2022

Arts plastiques et architecture

- Piero della Francesca, *La Cité idéale*, vers 1480 (peinture)
- Gustave Caillebotte, *Le Pont de l'Europe*, 1876 (peinture)
- Eugène Atget, *série « Paris pittoresque »*, à partir de 1898 (photographie)
- Henri Rivière, *Les trente-six vues de la Tour Eiffel*, 1902 (lithographie)
- George Grosz, *Metropolis*, 1916-1917 (peinture)
- Fernand Léger, *La Ville*, 1919 (peinture)
- Robert Delaunay, *La Tour Eiffel*, 1926 (peinture)
- Piet Mondrian, *Broadway Boogie Woogie*, 1942-1943 (peinture)
- Lúcio Costa, Oscar Niemeyer, *Brasilia*, 1956-1960 (architecture)
- Schuiten et Peeters, *Les Cités obscures*, 1983-2008 (bande dessinée)
- Ernest Pignon-Ernest, *Naples*, 1988-1995 (sérigraphie)
- Bodys Isek Kingelez, « City dreams », MoMA, 2018-2019 (sculpture)
: <https://www.moma.org/calendar/exhibitions/3889>
- **Centre national d'art et de culture Georges Pompidou :**
 - Renzo Piano, Richard Rogers, *Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*, 1971-1977 (architecture)
 - Gordon Matta-Clark, *Conical Intersect*, 1975 (série photographique)
 - Roberto Rossellini, *Beaubourg, centre d'art et de culture*, 1977 (documentaire)
 - Richard Copans, Stan Neumann, *Le Centre Georges Pompidou*, Collection Architectures, ARTE France, Les films d'Ici, 1997 (documentaire)

Sons et musique

- Clément Janequin, « *Voulez ouyr les cris de Paris* », vers 1539 (chanson)
- Steve Reich, *City Life*, 1995 (musique contemporaine)
- Centre de recherche sur l'espace sonore et l'environnement urbain, Laboratoire AAU, ambiances architectures urbanités (archives)

- sonores) : <https://aau.archi.fr/cresson/cres-s-o-u-n-d/paysage-sonore-urbain-introduction-aux-ecoutes-de-la-ville/>
- France culture, « Villes-Mondes » de Catherine Liber (émission radiophonique) : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/villes-mondes>

Sitographie

- La mission photographique de la Datar (archives photographiques) : <https://missionphotodatar.anct.gouv.fr/accueil>
- Michael Wolf (site du photographe) : <https://photomichaelwolf.com/#transparent-city/1>
- Yves Marchand et Romain Meffre, « Ruine de Détroit » (série photographique de 2010) : <https://www.marevueweb.com/photographies/la-ville-de-detroit-en-ruine/>

Actions éducatives

Concours national Jeunes, solidaires et citoyens - année 2023-2024

NOR : MENE2314334C

→ Circulaire du 13-7-2023

MENJ - DGESCO A2-1 - MESR - MASA

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs ; aux formateurs et formatrices

L'éducation nationale et la Sécurité sociale ont signé une convention le 23 mai 2016 visant à inscrire dans le temps un partenariat destiné à renforcer l'éducation à la solidarité et à la citoyenneté sociale pour les jeunes générations. Cette convention prévoit notamment la mise en œuvre d'un concours national sur les questions de la Sécurité sociale organisé en partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'École nationale supérieure de la Sécurité sociale (EN3S), et avec le soutien de l'ensemble des organismes de Sécurité sociale. Cette circulaire présente la 5e édition de ce concours qui sera organisé au cours de l'année scolaire 2023-2024.

1. Éléments de contexte du concours

Des enjeux de société très forts réinterrogent la pédagogie sur la solidarité, la citoyenneté et le vouloir « vivre ensemble », entraînant la nécessité de renforcer les connaissances des élèves sur ce que représente la République, sur ce qu'elle incarne et qui l'incarne et sur ce que sont les services publics, leurs finalités, la réalité de leurs modes d'intervention et de leurs performances.

L'éducation à la citoyenneté est au cœur des enjeux de l'École. Cet apprentissage est rendu concret et vivant par la mise en œuvre du parcours citoyen de l'élève, qui vise la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement dans des actions citoyennes. Il favorise l'adhésion de toutes et tous aux valeurs et principes qui régissent notre vie dans des sociétés démocratiques. Il repose sur des enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique, des projets et des actions pédagogiques portés par de grandes institutions comme la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale est au cœur du principe de solidarité. Il s'agit d'une organisation ambitieuse de droits et devoirs entre les citoyens, qui relie les générations, les malades et les bien-portants, les familles, les actifs (employeurs, travailleurs indépendants, salariés, etc.) et les inactifs (retraités, chômeurs, etc.). Tous les Français sont en relation avec la Sécurité sociale, qui les accompagne tout au long de leur vie.

Le 4 octobre 2015, la Sécurité sociale a fêté son 70e anniversaire. À cette occasion, un concours national à destination des élèves des lycées et des étudiants, dont le thème général portait sur la relation des jeunes à la Sécurité sociale, a été mis en place, permettant ainsi la réalisation de travaux concrets par la jeunesse.

Forts du succès de ce premier concours, et dans le cadre de la convention signée, ces deux institutions ont consolidé et pérennisé cette coopération en créant notamment le concours national Les jeunes et la Sécurité sociale, à périodicité biannuelle, en souhaitant que ce concours puisse être une modalité de réflexion collective au sein des classes sur les dispositifs de solidarité aujourd'hui en France.

La deuxième édition de ce concours, qui s'est déroulée au cours de l'année scolaire 2017-2018, a réuni 3 452 participants, qui ont présenté 417 projets. La troisième édition, qui a eu lieu durant l'année scolaire 2019-2020, a réuni près de 4 650 élèves, qui ont déposé près de 300 productions. La dernière édition, qui s'est déroulée durant l'année scolaire 2021-2022, a été fortement impactée par le contexte sanitaire. Pour autant, elle a réuni 2 392 élèves, qui ont déposé près de 215 productions.

2. Les objectifs du concours

Ce concours vise à :

- faire réfléchir les élèves sur la solidarité et ce qu'elle signifie, sur les finalités de la Sécurité sociale, sur leur propre rapport à la Sécurité sociale et leurs responsabilités ;
- favoriser l'appropriation de concepts et valeurs à travers la conception de supports sur la Sécurité sociale, encadrée par les enseignants avec l'appui de professionnels de la Sécurité sociale.

3. Les jeunes et la Sécurité sociale : travaux proposés pour l'année scolaire 2023-2024

3.1. Classes visées

Le concours 2023-2024 s'adresse à des classes de niveau lycée des trois voies et à des classes de section de technicien supérieur (STS).

Ce concours peut notamment s'inscrire dans le cadre de l'enseignement des programmes d'histoire-géographie, d'enseignement moral et civique (voir annexe 1), des sciences et techniques sanitaires et sociales et des sciences

économiques et sociales. Il peut, le cas échéant, mobiliser l'enseignement optionnel droit et grands enjeux du monde contemporain des voies générale et technologique.

Ce concours peut s'adresser aux élèves de l'enseignement agricole public ou privé.

Il présente un intérêt particulier pour les élèves et les étudiants pour lesquels la protection sociale est une partie importante de leur formation, figurant dans les programmes et les référentiels (voir annexe 1) :

Voie générale

Toutes les classes de première et terminale de la voie générale peuvent concourir en s'appuyant sur les programmes disciplinaires (enseignement moral et civique (EMC) et histoire-géographie, notamment) et plus spécifiquement les classes de première et terminale suivant les enseignements de spécialité et optionnel :

- sciences économiques et sociales (SES) ;
- histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques (HGGSP) ;
- droit et grands enjeux du monde contemporain (DGEMC).

Voie technologique

Toutes les classes de première et terminale de la voie technologique peuvent concourir en s'appuyant sur les programmes disciplinaires (enseignement moral et civique (EMC), histoire-géographie et sciences et techniques sanitaires et sociales, notamment) et plus spécifiquement les classes de première et terminale des séries :

- sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
- sciences et technologies de laboratoire (STL) ;
- sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
- sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) ;
- sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A)

ou suivant l'enseignement optionnel :

- droit et grands enjeux du monde contemporain (DGEMC).

Voie professionnelle

Toutes les classes de CAP ainsi que toutes les classes de première et terminale de la voie professionnelle peuvent concourir en s'appuyant sur le programme de prévention santé-environnement (PSE), pour les CAP et baccalauréats professionnels, sur les programmes disciplinaires (enseignement moral et civique (EMC) et histoire-géographie, notamment) et plus spécifiquement les classes de première et terminale des filières :

- classes de première et terminale SPVL (services de proximité et de vie locale), ASSP (accompagnement, soins et services à la personne), AEPA (animation, enfance et personnes âgées) ;
- classes de première et terminale de baccalauréat professionnel tertiaire, notamment par l'enseignement d'économie-droit ;
- classes de terminale du baccalauréat professionnel Sapat (services aux personnes et aux territoires) ;
- classes de première du baccalauréat professionnel Sapat (services aux personnes et animation dans les territoires) ;
- classes de première et terminale du CAPa SAPVER (services aux personnes et vente en espace rural).

Classes post-baccalauréat

- Classes de STS, particulièrement les STS SP3S (services et prestations du secteur sanitaire et social), ESF (économie sociale et familiale) et tourisme ;
- Classes du diplôme d'État CESF (conseiller en économie sociale familiale) ;
- Classes du BTSa DATR (développement, animation des territoires ruraux).

3.2. Thèmes de travail proposés aux jeunes

Les projets des élèves devront s'inscrire dans une liste de quatre thèmes au choix :

- Thème 1 : Prévention santé jeunes ;
- Thème 2 : Des jobs qui changent nos vies : les métiers du sanitaire et du social ;
- Thème 3 : Quel impact du vieillissement sur les mécanismes de redistribution ? ;
- Thème 4 : Je suis citoyen social, je joue collectif.

Ces quatre thèmes, dont le détail est présenté en annexe 2, permettront à chaque enseignant de choisir un projet concret et de :

- retenir une approche globale ou ciblée de la Sécurité sociale (sur un service ou une prestation) ;
- retenir une approche plutôt juridique (droits/devoirs), économique (redistribution), historique, organisationnelle (gouvernance) ou plutôt centrée sur une communication ;
- travailler sur des services et prestations existants, ou d'en imaginer pour demain.

La présentation des thèmes donne des suggestions de format de la production, mais celui-ci est néanmoins laissé à l'initiative des candidats afin de favoriser leur créativité. Les candidats réalisent une production originale au sens de la propriété intellectuelle.

La production peut prendre des formes variées : vidéo, bande dessinée, poésie, création d'un jeu, discours ou plaidoirie,

chanson, affiche, document/plaquette, photographie, manifeste, etc. Les productions vidéo/audio ne peuvent pas dépasser quatre minutes et les supports écrits doivent être compris dans un format de huit pages recto maximum.

3.3. Principes d'organisation

- Volontariat des enseignants pour inscrire leur classe au concours ;
- Pour toutes les classes, mise à disposition d'un ensemble de ressources pédagogiques sur chaque thème du concours ;
- Des modalités favorisant une approche pédagogique et ludique ;
- Valorisation des travaux réalisés par les classes au niveau national comme au niveau local.

4. Calendrier et modalités pratiques

4.1. Calendrier 2023-2024

Du mois de juin au 18 septembre 2023 : Possibilité de renseigner ses coordonnées au sein du formulaire d'intérêt au concours pour être informé de l'ouverture du serveur des inscriptions. **Formulaire accessible sur le site [secu-jeunes/espace concours](https://secu-jeunes.fr/) : <https://secu-jeunes.fr/>.**

Du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 (15 heures) : Phase d'inscriptions sur le site [secu-jeunes/espace concours](https://secu-jeunes.fr/).

Du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 7 février 2024 (15 heures) : Travaux des classes.

Mercredi 7 février 2024 (15 heures) : Date limite de dépôt des réalisations, sauf pour La Réunion (mercredi 21 février 2024, 15 heures, heure locale) et Mayotte (mercredi 14 février 2024, 15 heures, heure locale).

Mardi 26 mars 2024 : Délibérations des jurys régionaux et de la commission d'harmonisation.

Mardi 26 ou mercredi 27 mars 2024 : Publication de la liste des classes candidates dont les réalisations seront présentées au jury national.

Jeudi 4 avril 2024 : Jury national. Publication des noms des lauréats désignés par le jury national sur le site [secu-jeunes/espace concours](https://secu-jeunes.fr/).

Mai 2024 : Cérémonie nationale et remise des prix.

4.2. Modalités pratiques

L'inscription au concours et la transmission des projets des élèves

L'inscription au concours national 2023-2024 se déroule en deux temps :

- une déclaration d'intérêt de l'enseignant volontaire, accessible sur le site [secu-jeunes/espace concours](https://secu-jeunes.fr/), de la mi-mai au 18 septembre 2023, sans précision de la classe participante, le concours ayant lieu sur l'année scolaire 2023-2024. La déclaration d'intérêt est facultative et ne vaut pas inscription au concours ;
- à l'ouverture officielle du concours le 18 septembre 2023, l'enseignant ayant fait part de son intérêt pour le concours sera invité par voie de mail à compléter son inscription (classe participante, nombre d'élèves, etc.).

Attention : Les inscriptions non finalisées entre le 18 septembre 2023 et le vendredi 6 octobre 2023 ne seront pas prises en compte.

Une classe peut présenter un seul projet ou plusieurs projets en fonction des modalités de travail que l'enseignant aura mis en œuvre dans le cadre de son enseignement. Au sein d'une même classe, les enseignants peuvent constituer jusqu'à quatre groupes d'élèves, qui travaillent sur le même thème ou des thèmes différents, et présenter de ce fait une ou plusieurs productions.

La transmission des projets des élèves se réalise en ligne sur l'espace numérique selon des modalités qui y sont indiquées.

La mise à disposition de ressources pédagogiques

Le cadre d'organisation du concours prévoit la mise à disposition d'un ensemble de ressources pédagogiques sur chaque thème du concours. Ces ressources pourront prendre la forme de fiches, vidéos, articles de presse, dossiers documentaires, etc., susceptibles d'alimenter les connaissances et la réflexion des candidats sur les thèmes du concours.

Ces ressources seront mises en ligne à l'ouverture des inscriptions, **le lundi 18 septembre 2023** sur le site [secu-jeunes/espace concours](https://secu-jeunes.fr/) : <https://secu-jeunes.fr/>.

L'évaluation des projets

Les projets sont évalués par deux jurys et une commission d'harmonisation, composés de représentants qualifiés de la protection sociale, de l'éducation nationale et de l'accompagnement de la jeunesse.

Le premier jury régional départage les participants d'une même région. Le jury veille à préserver un équilibre entre les différentes voies de formation. À la suite de ces jurys régionaux, une commission d'harmonisation se réunit pour sélectionner les 25 à 30 meilleures productions remontées à l'attention du jury national, sur la base des évaluations transmises par les jurys régionaux. Les finalistes sont départagés par un jury national.

La composition des jurys ainsi que les critères d'éligibilité, d'évaluation et de classement des projets seront précisés par le règlement du concours 2023-2024 Jeunes, solidaires et citoyens, accessible en ligne dès l'ouverture du concours.

Les prix

Le jury national récompensera un lauréat par catégorie de participation, quel que soit le thème de travail sélectionné :

- catégorie voie professionnelle ;
- catégorie voie technologique ;
- catégorie voie générale ;
- catégorie post-baccalauréat.

Enfin, en fonction de la qualité et de l'originalité des productions soumises, des prix spéciaux (par exemple, un prix Coup de cœur du jury) pourront être remis. Le jury national se garde également la possibilité de ne pas récompenser une catégorie de participation si la qualité des productions ne le permet pas.

Les prix seront remis à Paris, en mai 2024, lors d'une cérémonie nationale. Les frais de déplacement des lauréats et des enseignants encadrants seront pris en charge par l'EN3S selon des modalités qui seront définies dans le règlement du concours.

5. Coordonnées des référents

École nationale supérieure de la Sécurité sociale

- Céline Dubois, adjointe au directeur de la stratégie et des relations institutionnelles, celine.dubois@en3s.fr
- Laure-Anne Maisse, responsable de projet Mission jeunes, laure-anne.maisse@en3s.fr

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

- Sabine Carotti, inspectrice générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche, sabine.carotti@igesr.gouv.fr
- Julie Carton, chargée d'études au bureau des lycées généraux et technologiques, direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), julie.carton@education.gouv.fr

Vous pouvez vous adresser aux référents de l'École nationale supérieure de la Sécurité sociale nommés ci-dessus pour toute précision ou à l'adresse concours@secu-jeunes.fr.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Benoit Bonaimé

Annexe 1 – Exemples de liens entre les projets à mener, les programmes et les référentiels

Classes	Liens programme ou référentiel
Première générale, technologique et professionnelle	Enseignement moral et civique : En voie générale et technologique, programme de première consacré à la société : axes 1 et 2, « Fondements et fragilités du lien social » et « Les recompositions du lien social ». En voie professionnelle, le programme de première consacré à « Égalité et fraternité en démocratie », notions de justice sociale, de cohésion nationale et de dignité de tous.
Terminale générale, technologique et professionnelle	Enseignement moral et civique : En voie générale et technologique, axe 2 « Repenser et faire vivre la démocratie », domaine « Le citoyen et la politique sociale ». En voie professionnelle : thème annuel « S'engager et débattre en démocratie autour des défis de société ». Histoire-géographie : En voie générale, le chapitre 1 du thème 2 : « La fin de la Seconde Guerre mondiale et les débuts d'un nouvel ordre mondial », où l'on aborde les bases de l'État-providence. En voie technologique, le thème 3 : « la France de 1945 à nos jours, une démocratie », qui aborde à la fois les aspects politiques et sociaux. En voie professionnelle, le thème 2 : « Vivre en France en démocratie depuis 1945. »

Première générale	Spécialité SES : regards croisés « Comment l'assurance et la protection sociale contribuent-elles à la gestion des risques dans les sociétés développées ? »
Terminale générale	Spécialité SES : regards croisés « Quelles inégalités sont compatibles avec les différentes conceptions de justice sociale ? »
Première technologique ST2S	Spécialité STSS : Pôle thématique : « Protection sociale » Pôle méthodologique : « Méthodologies appliquées au secteur sanitaire et social » « L'étude au service de l'action » « La démarche d'étude, de sa cohérence à son adaptation aux contextes »
Terminale technologique ST2S	Spécialité STSS : Pôle thématique, module : « Politiques, dispositifs de santé publique et d'action sociale » Pôle méthodologies appliquées au secteur sanitaire et social : « Le projet dans son contexte » « Phases de la démarche de projet » « Place de la population cible dans la démarche de projet. »
Première technologique STMG	Spécialité droit et économie : économie sociale et solidaire
Terminale technologique STMG	Spécialité droit et économie (le professeur pourra associer le professeur d'histoire-géographie)
CAP et bac professionnel	Prévention santé-environnement : Thématique A : « L'individu responsable de son capital santé » Module A1 : « Le système de santé » Module A4 : « Les addictions » Thématique B : « L'individu responsable dans son environnement » Module B3 : « Le bruit au quotidien »
Bac professionnel ASSP	Différents systèmes de protection sociale : sécurité sociale (risques, branches, régimes), aide sociale, mutuelles, assurances : • Définir un risque social ; • Citer les principaux risques sociaux ; • Indiquer les principaux types de protection sociale, leurs rôles respectifs et leur financement ; • Indiquer les principaux risques couverts par la Sécurité sociale.
Bac professionnel AEPA	S2 : Savoirs associés à la fonction d'animation visant le maintien de l'autonomie sociale et le bien-être personnel, en établissement ou à domicile S3 : Savoirs associés à la fonction d'animation visant l'épanouissement personnel, la socialisation et l'exercice des droits citoyens
Bacs professionnels tertiaires	Enseignement d'économie-droit : Module 1 : À la découverte de l'environnement économique et de son cadre juridique : Quelles relations les agents économiques entretiennent-ils entre eux ? Dans quel cadre juridique les acteurs inscrivent-ils leur activité ? Module 4 : L'État : quel rôle dans l'activité économique ? Comment l'État agit-il sur l'activité économique ? Enseignement professionnel lié à la communication
Classes de première et terminale Bac technologique STAV	Module C5 : Culture humaniste et citoyenneté Module S4 : Territoires et technologie – domaine technologique des services

Classes de terminale Bac professionnel « services aux personnes et aux territoires »	C1 : Communiquer dans un contexte social et professionnel en mobilisant des références culturelles C5 : Analyser les besoins des personnes liés à une activité de service C6 : Caractériser le contexte socioprofessionnel et territorial des activités de service C9 : Conduire en autonomie une activité d'accompagnement de la personne dans une perspective de confort, d'hygiène, de sécurité et d'existence de vie sociale
Classes de première Bac professionnel Services aux personnes et animation dans les territoires	C2 : Débattre à l'ère de la mondialisation C7 : Accompagner la personne dans ses activités quotidiennes C8 : Accompagner la personne dans l'organisation de son quotidien
Classes de première et terminale du CAPa SAPVER	CG3 : Interagir avec son environnement social UCP2 : Réaliser des interventions d'aide à la personne
BTS ESF	Fonction 1 : Expertise et conseil technologiques en vie quotidienne Fonction 3 : Animation, formation dans les domaines de la vie quotidienne Fonction 4 : Communication professionnelle – animation d'équipe Fonction 5 : Participation à la dynamique institutionnelle et partenariale
BTS SP3S	Domaine 1 : Accompagnement et coordination du parcours de la personne au sein de la structure Domaine 2 : Participation aux projets et à la démarche qualité de la structure Domaine 3 : Contribution à la mise en œuvre de la politique de la structure sur le territoire Domaine 4 : Collaboration à la gestion de la structure et du service
BTS Tourisme	Tourisme et territoires : Le tourisme entre mondialisation et développement durable
BTSa DATR	C1 : S'exprimer, communiquer et comprendre le monde C5 : Identifier les éléments du contexte d'une structure, d'un projet en territoire rural C7 : Concevoir et mettre en œuvre un projet de services en territoire rural C8 : Utiliser les méthodes et les outils de communication, de médiation et d'animation
Diplôme d'État CESF	DC1 : Conseil et expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne DC2 : Intervention sociale DC4 : Dynamiques interinstitutionnelles, partenariat et réseaux

Stratégies pédagogiques possibles :

- Répartition des activités/groupes par branche (x5) ou par domaine (x4) ;
- Brainstorming à partir d'un des titres des thèmes ;
- Co-construction d'un cahier des charges avec la classe (objectifs, support, message, matériel, répartition des tâches, etc.) ;
- Co-construction d'un échéancier avec la classe ;
- Co-construction d'une enquête ;
- Recherches documentaires ;

Utilisation des supports pédagogiques mis en ligne en octobre 2021.

Annexe 2 – Présentation des thèmes du concours national 2023-2024 Jeunes, solidaires et citoyens

Thème 1. Prévention santé jeunes

Les élèves sont invités à sélectionner l'un ou l'autre des deux sujets ci-après.

1.1. Contre les addictions, la prévention !

Nous vivons dans une société addictogène, où les consommations à risque ne cessent de s'accroître, notamment chez les jeunes. La curiosité ou le goût du défi les exposent plus facilement. Le développement et la propagation des outils numériques font également apparaître de nouvelles addictions. Ce sujet est devenu un enjeu de santé publique.

Les élèves sont invités, d'une part, à réfléchir sur la façon de prévenir et de détecter une addiction, c'est-à-dire un comportement que l'on ne parvient plus à contrôler malgré les dommages qu'il peut entraîner, et, d'autre part, à imaginer la manière dont ils peuvent sensibiliser les jeunes sur la question.

Les élèves sont invités à réaliser un projet de sensibilisation pour des jeunes de 16 à 25 ans, sur la détection et/ou la prévention de l'addiction de leur choix (réseaux sociaux, jeux vidéo, jeux d'argent, tabac, alcool, drogues, *junk food*, etc.), qui pourra prendre la forme d'un support de communication, d'un évènement ou d'un projet.

1.2. Gare à l'intox sur les médocs ! Le bon usage du médicament

Certains médicaments sont à risque d'usage détourné. Cela signifie que leur utilisation est faite à des fins récréatives ou de confort, frauduleuses ou lucratives (revente), délictuelles ou criminelles (soumission chimique).

D'autres médicaments sont à risque d'usage détourné et de dépendance : ce sont les médicaments psychotropes. En France, plusieurs enquêtes montrent des niveaux élevés de consommation de médicaments psychotropes en population générale, en particulier ces dernières années chez les plus jeunes (enfants/adolescents).

Les élèves sont invités à réfléchir sur les conséquences et les risques d'un mauvais usage des médicaments. Ils pourront également s'interroger sur les fausses informations qui circulent sur les réseaux sociaux pour mieux les détecter et contribuer à alerter sur ces pratiques aux conséquences potentiellement dangereuses.

Les élèves sont invités à réaliser un projet de prévention/promotion dédié aux jeunes (champ et cible d'âge à définir par le groupe d'élèves), qui pourra prendre la forme d'un support de communication, d'un évènement ou d'un projet.

Thème 2. Des jobs qui changent nos vies : les métiers du sanitaire et du social

Les évolutions sociétales et démographiques entraînent une augmentation des besoins d'accompagnement de divers publics, notamment les plus vulnérables. Ceci induit une exigence de professionnalisation accrue ou revisitée, dans un contexte où l'attractivité de ces métiers est questionnée.

Les métiers du sanitaire et du social recouvrent une multitude de secteurs : la protection de l'enfance, l'insertion sociale, le médico-social avec, d'un côté, le handicap et, de l'autre, les personnes âgées, le service et le soin à domicile, le sanitaire au sein des établissements de santé.

Les élèves sont invités à inventer de nouvelles formes de promotion de ces métiers auprès des jeunes générations (16-25 ans), femmes et hommes (ces métiers étant représentés majoritairement par des femmes). Il s'agit de porter un nouveau regard sur ces métiers, et de contribuer ainsi à lutter contre les potentiels préjugés qui leur sont associés.

Les élèves sont invités à réaliser un projet visant à promouvoir ou revisiter l'image de ces métiers auprès des jeunes, qui prendra la forme d'un support de communication ou projet/action de communication dédié aux jeunes sur un ou plusieurs métiers de leur choix.

Thème 3. Quel impact du vieillissement sur les mécanismes de redistribution ?

La France est engagée dans un processus de transition démographique, caractérisé par une augmentation de l'espérance de vie et par une croissance forte des classes d'âge les plus élevées. Le nombre de personnes âgées de plus de 85 ans devrait tripler d'ici 2050. Ce vieillissement de la population au cours des prochaines décennies présente de forts enjeux de soutenabilité de notre système de protection sociale, du fait des dépenses liées à un certain nombre de risques corrélés à l'âge (assurance maladie, retraite, perte d'autonomie). Il questionne plus globalement le modèle économique français.

Les élèves sont invités dans ce cadre, d'une part, à réfléchir sur l'impact de ces changements démographiques sur le système de redistribution et sur le modèle de justice entre générations associé, et d'autre part à inventer un support d'information de type journalistique invitant au décryptage de la question, notamment par le biais de données économiques chiffrées et argumentées.

Au-delà de la réponse à ces questions, les élèves sont invités à imaginer une campagne de communication. La forme est libre. Celle-ci peut être une mise en scène d'un débat filmé, reportage (enquête journalistique), podcast, etc.

Thème 4. Je suis citoyen social, je joue collectif

La pérennité de notre système de protection sociale, fondé sur le principe de solidarité nationale, ne repose pas

uniquement sur des données financières, mais également sur des données de nature démocratique. Elle repose sur la confiance de chaque citoyen, dès le plus jeune âge.

Être un jeune citoyen social, c'est avoir des droits et des devoirs qui font de chacun un acteur de la solidarité au quotidien, c'est le pendant de la citoyenneté politique qui permet la pleine intégration et participation du jeune au sein de la société.

Les élèves sont invités à réfléchir sur cette notion de citoyenneté sociale, en illustrant notamment comment elle peut aider à la compréhension de la cette solidarité et à sa concrétisation au quotidien, en droits et devoirs et/ou en actions portées par chacun à son niveau.

Les élèves sont invités à réaliser une vidéo ou une Web-série dans laquelle un influenceur s'adresse à sa communauté et évoque des situations de vie ou des actions qui illustrent la citoyenneté sociale.

Personnels du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2024

NOR : MENH2309809N

→ Note de service du 3-7-2023

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs, à la vice-rectrice, aux présidentes et présidents des universités, aux présidentes et présidents des communautés d'universités et établissements, aux présidentes, aux présidents, directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur
Texte abrogé : note de service MENH 2214962N du 4-7-2022

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2024** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation, tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier des campagnes d'affectation 2024. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans le supérieur.

I — Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2024**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **28 août 2023** pour la campagne principale et à compter du **11 mars 2024** pour la campagne complémentaire et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la campagne principale, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 9 janvier 2024 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la campagne complémentaire, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la campagne complémentaire de recrutement disponible sur Galaxie.

Pour des raisons de calibrage des moyens d'enseignement qui doit se faire suffisamment en amont des rentrées scolaire et universitaire, il est important que l'essentiel des besoins de personnels puisse être formulé lors de la campagne principale.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures, notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur, qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II — Modalités de candidature

II.1. Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2024 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner aux offres de postes afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site Internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance :

- Les élèves d'une des Écoles normales supérieures (ENS), lauréats d'un concours du 2nd degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2023-2024, devront candidater **dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2024.
- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II.2. Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2024** du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et appartenant aux corps des :

- professeurs de chaire supérieure ;
- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (PEPS) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN).

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou en congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts :

- aux professeurs des écoles, conformément aux modalités de la note relative à l'affectation des professeurs des écoles dans l'enseignement supérieur en date du 19 avril 2023 parue au BOEN n° 21 du 27 mai 2023 ;
- aux fonctionnaires de catégorie A (non enseignants), quel que soit leur ministère d'appartenance ;
- aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur et de la recherche, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale.

Sont en conséquence exclus les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.).

Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle de la DGRH B2-3, qui paraîtra au BOEN au plus tard début décembre 2023.

Point de vigilance : Les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie.

La demande de détachement doit être saisie dans l'application Pegase, une copie doit être transmise à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé**, doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. Les agents concernés sont invités à contacter le bureau DGRH B2-3 (secrtaire.dgrhb2-3@education.gouv.fr) pour connaître la procédure à suivre. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, Caer) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Points de vigilance : S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans un de ces territoires.

III — Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III.1. Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il est à noter qu'un candidat auditionné n'est pas nécessairement classé. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent formuler leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués sur l'application.

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La campagne principale de recrutement est suivie par une campagne complémentaire d'ajustement, qui ne concerne que

les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette campagne complémentaire, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie** dans laquelle le candidat est attendu **dans le second degré** à la rentrée scolaire 2024 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur**.

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la campagne principale de recrutement ne peut pas participer à la campagne complémentaire.

III.2. Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus) dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de 8 jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm.

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

III.3. Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant le 25 janvier 2024 (campagne principale) et le 28 juin 2024 (campagne complémentaire), les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH B2-2.

À leur demande, les candidats non classés seront informés par l'établissement des raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

IV — Affectations

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématique au **1er septembre 2024**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Points de vigilance : S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V — Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation.

Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement, de sa disponibilité ou de sa mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer, il pourra participer à la campagne d'affectation dans le supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Nomination

Directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'université de Lorraine

NOR : ESRS2318407A

→ Arrêté du 3-7-2023

MESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 3 juillet 2023, Yves Granjon, professeur des universités, est nommé directeur de l'École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (EEIGM) pour un mandat d'une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 2023.

Nomination

Directeur de l'École polytechnique de l'université de Lorraine

NOR : ESRS2318916A

→ Arrêté du 6-7-2023

MESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 6 juillet 2023, Éric Gnaedinger, maître de conférences, est nommé directeur de l'École polytechnique de l'université de Lorraine, école interne à l'université de Lorraine, pour un mandat d'une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 2023.

Nomination

Directrice de l'École nationale supérieure de géologie de l'université de Lorraine

NOR : ESRS2319009A

→ Arrêté du 6-7-2023

MESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 6 juillet 2023, Judith Sausse, professeure des universités, est nommée directrice de l'École nationale supérieure de géologie, pour un mandat d'une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 2023.

Conseils, comités, commissions

Nomination au sein des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2318840A

→ Arrêté du 5-7-2023

MESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 juillet 2023, Olivier Allard est nommé membre de la section 38. Anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines du Comité national de la recherche scientifique, en remplacement de Nicolas Elias.

Conseils, comités, commissions

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2318537V

→ Avis

MESR - DGRI - SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 4. Physique des atomes, molécules et plasmas. Optique et lasers

1 siège – Collège A1

Section 11. Matière molle : synthèse, élaboration, assemblages, structure, propriétés, fonctions

1 siège – Collège A2

Section 26. Cerveau, cognition, comportement

1 siège – Collège A2

Section 28. Pharmacologie, ingénierie et technologies pour la santé, imagerie biomédicale

1 siège – Collège A2

1 siège – Collège C

Section 35. Philosophie, littératures, arts

1 siège – Collège A2

Section 36. Sociologie et sciences du droit

1 siège – Collège A1

1 siège – Collège A2

1 siège – Collège B1

Section 41. Mathématiques et interactions des mathématiques

1 siège – Collège B1

Commission interdisciplinaire 51. Modélisation mathématique, informatique et physique pour les sciences du vivant

3 sièges – Collège A

2 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 52. Environnements sociétés : du savoir à l'action

2 sièges – Collège A

2 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 53. Sciences en société : production, circulation et usages des savoirs et des technologies

2 sièges – Collège A

2 sièges – Collège B

Commission interdisciplinaire 54. Phénomènes fondamentaux et propriétés collectives du vivant : développements instrumentaux, expériences et modèles physiques

1 siège – Collège A

2 sièges – Collège B

Les candidatures doivent être établies en un fichier unique incluant le formulaire de déclaration de candidature correspondant annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae et, le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir à une instance du Comité national de la recherche scientifique.

Les candidatures doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national,

— soit par courriel (sgcn.secretariat@cnr.fr),

— soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel-Ange - 75016 PARIS)

avant le 11 septembre 2023 à 18 heures.

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

— pour les sections : https://www.cnr.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

— pour les commissions interdisciplinaires : https://www.cnr.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf.

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe – Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire](#)
- ⌵ [Annexe – Déclaration de candidature à une section du Comité national](#)



COMITE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE (1)
**DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE**

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et, le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne doit pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

**Pour candidater dans une commission interdisciplinaire, il faut être membre
d'une instance du Comité national**

N° de la CID	Collège
.....
Intitulé de la CID
Nom d'usage
Nom de naissance
Prénoms
Date de naissance
Grade et échelon actuels
Organisme d'appartenance
Instance du Comité national dans laquelle vous siégez
Fait à	, le
.....
Signature	

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place au secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.



COMITE NATIONAL DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE À UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre dans un fichier unique le formulaire déclaration de candidature, un curriculum vitae et, le cas échéant, la liste des travaux et productions scientifiques les plus récents. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne doit pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section **Collège**

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON

De _____ à _____

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ? OUI NON

Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'Inserm ou du CNRS ? OUI NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité **Laboratoire**

Service

n° **Rue**

Code postal **Ville**

Téléphone **N° du poste**

Courriel

Adresse personnelle

n° **Rue**

Code postal **Ville**

Téléphone **Mobile**

Courriel

Fait à _____, le _____

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soi(en)t expédié(s) le(s) :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Courrier(s) : | Adresse personnelle <input type="checkbox"/> | professionnelle <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Paquet(s) : | Adresse personnelle <input type="checkbox"/> | professionnelle <input type="checkbox"/> |

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place au secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.